

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

DU 18 AU 31 JANVIER 2011

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

Du 18 AU 31 JANVIER 2011

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour :</u>	
2010/7902	23/12/2010	L'Hypermarché « CARREFOUR » à Créteil	1
2010/8077	30/12/2010	BAR TABAC LOTO « LE CELTIC » à Vincennes	3
2010/8078	30/12/2010	BAR TABAC LOTO PMU « L'ARVERNE » à Ablon sur Seine	5
2010/8079	30/12/2010	BAR TABAC « LE WATTEAU » à Nogent sur Marne	7
2010/8080	30/12/2010	Boulangerie-pâtisserie Traiteur « LA TRADITION PROCHE » à Nogent sur Marne	9
2010/8081	30/12/2010	« PHARMACIE DE LA PAIX » à Fresnes	11
2010/8082	30/12/2010	Etablissement bancaire « MONEYGRAM France » à Orly	13
2010/8083	30/12/2010	Etablissement bancaire « MONEYGRAM France » à Villejuif	15
2010/8084	30/12/2010	Etablissement bancaire « MONEYGRAM France » au Kremlin Bicêtre	17
2010/8085	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE PRIVEE EUROPEENNE » à Saint Maur des Fossés	19
2010/8086	30/12/2010	Résidence de services « LES HESPERIDES DE NOGENT VAL DE BEAUTE » à Nogent sur Marne	21
2010/8087	30/12/2010	Parking public « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY SUR SEINE » à Vitry sur Seine	23
2010/8088	30/12/2010	Parking public « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY SUR SEINE » à Vitry sur Seine	25
2010/8090	30/12/2010	Tabac presse Loto « FORUM » à Cachan	27
2010/8091	30/12/2010	Bar-tabac « TABAC DE LA GARE » à Villeneuve St Georges	29
2010/8097	30/12/2010	« HOTEL MERCURE » à Fontenay sous Bois	31
2010/8098	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Ivry sur Seine	33
2010/8099	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Arcueil	35
2010/8100	31/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Rungis	37
2010/8101	31/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Ivry sur Seine	39
2010/8102	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Villejuif	41

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour :</u>	
2010/8103	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à L'Hay les Roses	43
2010/8104	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » au Kremlin Bicêtre	45
2010/8105	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Cachan	47
2010/8106	31/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Sucy en Brie	49
2010/8107	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Boissy St Léger	51
2010/8108	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Choisy Le Roi	53
2010/8109	30/12/2010	Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Villeneuve Le Roi	55
		<u>Autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée :</u>	
2011/29	10/01/2011	« SARL ADVANCE PROTECT » à La Varenne St Hilaire (94)	57
2011/30	10/01/2011	« SENTINELLES France SECURITE PRIVEE (SFSP) » à Thiais	59
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour :</u>	
2011/77	11/01/2011	Supermarché « INTERMARCHE » à Villecresnes	61
2011/78	11/01/2011	Magasin « C § A » à Créteil	63
2011/79	11/01/2011	Agence Bancaire « HSBC » à Saint Maur des Fossés	65
2011/80	11/1/2011	Bar tabac PMU Loto « LE FER A CHEVAL » à Orly	67
2011/81	11/01/2011	Agence Bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à Villeneuve St Georges	69
2011/90	12/01/2011	Autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SARL GDA SECURITE PRIVEE » à Créteil (<i>abrogation</i>)	71
2011/143	17/01/2011	Portant attribution de la Médaille de Bronze et de La Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports (<i>arrêté collectif</i>)	72
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour :</u>	
2011/202	21/01/2011	Agences Bancaires « BICS – BANQUE POPULAIRE » au MIN de Rungis à Rungis (<i>abrogation</i>)	75
2011/203	21/01/2011	Agences Bancaires « BICS – BANQUE POPULAIRE » à Vitry sur seine, Sucy en Brie, Boissy st Léger, Choisy le Roi et Villeneuve le Roi (<i>abrogation</i>)	77
2011/204	21/01/2011	Agences Bancaires « BICS – BANQUE POPULAIRE » à Villeneuve St Georges, Ivry sur Seine, L'Hay les Roses, Kremlin Bicêtre et Cachan (<i>abrogation</i>)	79
2011/205	21/01/2011	Voie publique et bâtiments en réseau à Joinville Le Pont	81
2011/206	21/01/2011	Magasin « LIDL » à Chennevières sur Marne	84
2011/232	25/01/2011	Et de télésurveillance « INTERVENTION SURVEILLANCE PROTECTION » (ayant pour nom commercial « ASL SECURITE ») à Maisons Alfort	86

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/091	12/01/2011	Relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2011	88
2011/131	14/01/2011	Portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi communal ou de banlieue stationnant sur l'Aéroport d'Orly pourra adresser une réclamation	92
2011/145	18/01/2011	Relatif aux tarifs des taxis dits « communaux »	94
2011/238	25/01/2011	Portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de la Queue en Brie	99

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/199	21/01/2011	Portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du périmètre de renouvellement urbain sur le site de la ZAC des Hautes Bornes, dans la Zone C du plan d'exposition au bruit sur la commune de Choisy le Roi	101
2011/207	21/01/2011	Portant nomination du comptable de la régie personnalisée « Office de Tourisme de Champigny sur Marne »	104
2011/213	24/01/2011	Déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis au 13 rue Brière de Boismont et 85 avenue du Général de Gaulle – parcelle cadastrée n° 1 65 sur la commune de Saint Mandé	105
2011/271	28/01/2011	Déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 17 avenue du Président Roosevelt - parcelle cadastrée n° E 96 sur la commune du Perreux-Sur-Marne.	107

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant décision de classement de :</u>	
2011/183	20/01/2011	La résidence « APPART'CITY » à Alfortville en catégorie « résidence de tourisme 2 étoiles »	109
2011/184	20/01/2011	La résidence de tourisme « PARK AND SUITES ELEGANCE VILLEJUIF » à Villejuif en catégorie « résidence de tourisme 3 étoiles »	111
2011/215	24/01/2011	En hôtel de tourisme l'établissement « NOVOTEL PARIS porte d'Italie » au Kremlin Bicêtre en catégorie 4 étoiles	113
2011/218	24/01/2011	Portant délégation de signature relatif au règlement général sur la comptabilité publique à M Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val de Marne en matière d'ordonnancement secondaire (<i>modifiant l'arrêté n°2010/8070</i>)	115
2011/262	27/01/2011	Accordant la délégation de signature à M Patrick CIPRIANI, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord	117
2011/265	27/01/2011	Portant décision de classement en hôtel de tourisme l'établissement HOTEL IBIS PARIS Porte d'Italie » à Gentilly en catégorie 3 étoiles	121

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/015	11/01/2011	Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « MPFP SANTILLI » à Thiais	123

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/163	19/01/2011	Portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux	125
2011/166	19/001/2011	Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Prévention Retraite Ile de France (PRIF)	127

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/7878	22/12/2010	Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne « CH SERVICES » enseigne commercial « Ménage et Compagnie Val de Marne » à Champigny sur Marne	129
2011-001	14/01/2011	Portant subdélégation de signature à M Joël BLONDEL Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France	131
	17/01/2011	Décision modificative relative à l'organisation de l'Inspection du travail.	139
		<u>Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne concernant l'organisme :</u>	
2011/185	20/01/2011	« NUMERO 1 MATHS PHYSIQUE » à Nogent sur Marne	148
2011/186	20/01/2011	« ABZ SERVICES » enseigne MAISONS ET SERVICES à Saint Maur des Fossés	150
2011/187	20/01/2011	« SERVICES ETOILES » à Vincennes	152
2011/188	20/01/2011	« DANAÛS Nicole » enseigne ND SERVICES à Chennevières sur Marne	154
2011/189	20/01/2011	« SOS COUP DE MAIN » à La Varenne St Hilaire	156
2011/190	20/01/2011	« LOUVRIER Tatiana » à Santeny	158
2011/191	20/01/2011	« FRAN'COURS » à Ivry sur Seine	160
2011/192	20/01/2011	« GUEU Annie » à Vincennes	162
2011/193	20/01/2011	« IFERGANE Eric » enseigne ABSOLUPC à Bry sur Marne	164
2011/194	20/01/2011	« CHAPLAIN Murielle » enseigne AIR SERVICE A LA PERSONNE à Marolles en Brie	166
2011/217	24/01/2011	« ESCUELA » à Villejuif	168

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010-193	29/12/2010	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6 sens Province – Paris et Paris – Province entre le carrefour Pompadour au PR 13+450 sur la commune de Créteil et l'ouvrage SNCF au PR 13+800 sur la commune de Valenton	169
		<u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories:</u>	
2010-194	30/12/2010	Et de stationnement, pour permettre la réalisation de l'aménagement du Pôle RER de Nogent/Le Perreux sur la commune du Perreux sur Marne et Nogent sur Marne du 10 janvier 2011 au 31 mars 2012	174
2010-195	30/12/2010	Pour permettre la réalisation d'une issue de secours du tunnel A86, à l'angle du Boulevard Albert 1 ^{er} et de la rue Marcelle sur la commune de Nogent sur Marne du 10 janvier 2011 au 31 juillet 2011	179
2011-01	10/01/2011	Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de création d'une galerie sur l'avenue de l'Europe sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly	182
		<u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
2011-02	11/01/2011	De stationnement et de limitation de vitesse dans le cadre de l'opération du TCSP Sucy Bonneuil Pompadour	185
2011-03	14/01/2011	Sur la RD 7 avenue de Fontainebleau, au droit de l'esplanade Auguste Perret à Thiais dans le sens Province/Paris	199

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
94-16	19/01/2011	Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	202

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément de l'Association :</u>	
2011-43	11/01/2011	Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) à Vitry sur Seine au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	206
2011-44	11/01/2011	De Prévention, Soins et Insertion (APSI) à Sucy en brie au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	209
2011-45	11/01/2011	De Prévention, Soins et Insertion à Sucy en brie au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	212
2011-46	11/01/2011	Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) à Vitry sur Seine au titre de l'intermédiaire locative et de la gestion locative sociale	215
2011-47	11/01/2011	D'Urgence du Val de marne (AUVM) à Villeneuve le Roi au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	218
2011-48	11/01/2011	D'Urgence du Val de marne (AUVM) à Villeneuve le Roi au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	221
2011-49	11/01/2011	Champigny Solidaire à Champigny sur Marne au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	224
2011-50	11/01/2011	Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Val de bièvre à Cachan au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	227
2011-51	11/01/2011	Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Val de bièvre à Cachan au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	230
2011-52	11/01/2011	ESPOIR centres familiaux de Jeunes à Rungis au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	233
2011-53	11/01/2011	ESPOIR centres familiaux de Jeunes à Rungis au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	236
2011-54	11/01/2011	JOLY à La Varenne St Hilaire au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	239
2011-55	11/01/2011	JOLY à La Varenne St Hilaire au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	242
2011-56	11/01/2011	Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne au Perreux Sur Marne au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	245
2011-57	11/01/2011	Mission Locale des Portes de la Brie au Plessis Tréville au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	248
2011-58	11/01/2011	Mission Locale des Villes du Nord du Bois à Fontenay sous Bois au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	251
2011-59	11/01/2011	Union Départementale des Familles 94 à Boissy St Léger au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	254
2011-60	11/01/2011	Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne au Perreux sur Marne au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	257

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant agrément de l'Association :</u>	
2011-61	11/01/2011	Mission Locale Intercommunale Ivry – Vitry à Vitry sur Seine au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	260
2011-62	11/01/2011	Mission Locale Orly – Villeneuve le Roi à Orly au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	263
2011-63	11/01/2011	Mission Locale Orly Choisy Villeneuve le Roi au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	266
2011-64	11/01/2011	Mission Locale du Plateau Briard à Boissy St Léger au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	269
2011-65	11/01/2011	PACT Val de Marne à Créteil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	272
2011-66	11/01/2011	PACT Val de Marne à Créteil au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	275
2011-67	11/01/2011	Solidarités Nouvelles pour le Logement à Joinville le Pont au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	278
2011-68	11/01/2011	Solidarités Nouvelles pour le Logement à Joinville le Pont au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	281
2011-69	11/01/2011	TREMPLEIN 94 à Maisons Alfort au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	284
2011-70	11/01/2011	TREMPLEIN 94 à Maisons Alfort au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	287
2011-71	11/01/2011	Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance à Cachan au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	291
2011-72	11/01/2011	Pour l'Insertion et la Formation Professionnelle à Créteil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	293
2011-73	11/01/2011	Pour l'Insertion et la Formation Professionnelle à Créteil au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	296
2011-74	11/01/2011	Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance à Cachan au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	299
2011-004	14/01/2011	Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M MARTINEAU et Mmes DEVEAU et BEROLINO	302
2001-005	14/01/2011	Portant subdélégation de signature en matière administrative à M MARTINEAU et Mmes DEVEAU et BEROLINO	307
2011/208	21/01/2011	Portant délégation de signature à M Michel MARTINEAU délégué Territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de département du Val de Marne	312

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant subdélégation de signature à :</u>	
2011-02	12/01/2011	Dr Charles STANKO DUCARRE	315
2011-09	12/01/2011	M Gilles LE LARD Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val de Marne en matière d'ordonnancement	217
2011-10	12/01/2011	Messieurs André LONGUET GUYON DES DIGUERES, Alain GUIGNARD et Mmes Frédérique LE QUERREC, Valérie DELAROTE, Françoise PONS et M Yves ROCHE et Mme Aline SANCHO	219
2011-04	18/01/2011	Dr Ariana SEGHI	321
2011-08	19/01/2011	Dr Caroline FINA	323
2011-03	20/01/2011	Dr Bahdja ANCER	325
2011-05	20/01/2011	Dr Emilie OUACHEE	327
2011-11	20/01/2011	Dr Doris LALU-PROT	329
2011-12	21/01/2011	Dr Gaëtano BOLLINO	331
2011-13	24/01/2011	Dr Caroline LEGER	333

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Convention relative à la délégation de gestion entre la Direction Départementale des Finances publiques du Val de Marne et :</u>	
	06/12/2010	La Direction Départementale des Finances publiques des Hauts de Seine.	335
	03/01/2011	La Direction Départementale des Finances publiques de Seine et Marne.	338
	03/01/2011	La Direction des Services Fiscaux des Yvelines.	341
	03/01/2011	La Trésorerie Générale des Yvelines.	344
	03/01/2011	La Direction Départementale des Finances publiques de l' Essonne.	347
	03/01/2011	La Direction Départementale des Finances publiques de la Seine Saint Denis.	350
	03/01/2011	La Direction Départementale des Finances publiques du Val d'Oise.	353
	03/01/2011	Le Centre de Services Informatiques de Nemours.	356
	03/01/2011	Le Centre de Services Informatiques de Versailles.	359
2011/01	19/01/2011	Portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GEOFFRAY et Messieurs Didier PIERRON et Jacques FRANCOU	362

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Accordant délégation de la signature préfectorale à :</u>	
2011-00051	25/01/2011	M Christian FLAESCH au sein de la Direction de la Police Judiciaire	364
2011-00053	26/01/2011	M Jean-François DEMARAIS au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation	367

PORT AUTONOME DE PARIS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Délégation de signature :</u>	
	11/01/2011	Des Marchés Publics (modification de texte : les mot « à 133 000 €HT sont remplacés par » au seuil mentionnés à l'article 2611-1 du code des marchés publics)	370
	11/01/2011	A Mr BERBAIN Directeur de l'Aménagement	371
	11/01/2011	A Mr BERBAIN Directeur de l'Aménagement pour signer les marchés publics	372
	11/01/2011	A Mr Michel BRUSA-PASQUE Responsable du Service des Relations Contractuelles (marchés travaux)	373
	11/01/2011	A Mr Gérard CHATAIGNER Secrétaire Général	374
	11/01/2011	A Mr Gérard CHATAIGNER Secrétaire Général (décisions de réformes et de ventes de biens meubles hors d'usage)	375
	11/01/2011	A Mr Benoît MELONIO Directeur du Développement (conventions d'occupation du domaine public)	376
	11/01/2011	A M Benoît MELONIO Directeur du Développement (marchés relevant des ses attributions)	377
	11/01/2011	A M FUNCHSHILLING, en cas d'absence M WIECEK, M AUTIER (en cas d'absence M CHAFFAUD), M LANDAIS (en cas d'absence M ARTIGOU) et M FUCHS, M REIMBOLD et Mme GIRAUD : pour des montants inférieurs au seuil mentionnés à l'article 2611-1 du code des marchés publics	378

PREFECTURE DE REGION D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2010-340-3	06/12/2010	<u>Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de :</u> Rocquencourt (78) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France « SIGEIF » pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité	380
2010-340-4	06/12/2010	Nogent sur Marne au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne	383

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
	20/01/2011	<u>CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (77)</u> Avis de concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie médicale (<i>délai de dépôt des candidatures jusqu'au 25 février 2011 le cachet de la Poste faisant foi</i>)	386



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 décembre 2010

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 7902
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Hypermarché « CARREFOUR » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/3243 du 7 août 2006 autorisant le Directeur de l'Hypermarché « CARREFOUR CRETEIL SOLEIL », situé avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 97/94/AUT/342) ;
- VU** la demande, reçue le 23 novembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010-0359, de Monsieur Vincent LEFEVRE, Directeur de l'hypermarché « CARREFOUR CRETEIL », situé C.C.R. 119 - avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé pour cet hypermarché ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que la demande porte sur l'installation d'un système de vidéosurveillance dans un ensemble immobilier de grande dimension ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006/3243 du 7 août 2006 autorisant le Directeur de l'hypermarché « CARREFOUR CRETEIL SOLEIL », situé avenue du Général de Gaulle 94000 – CRETEIL, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur de l'hypermarché « CARREFOUR CRETEIL », situé C.C.R. 119 - avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL,
- avenue de la France Libre – 94000 CRETEIL,
- avenue des Compagnons de Libération – 94000 CRETEIL,
- voie Expresse D1 – 94000 CRETEIL,
- station de métro ligne 8 – 94000 CRETEIL.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable sécurité de l'hypermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8077
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
BAR-TABAC-LOTO « LE CELTIC » à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 novembre 2010, de Madame Gwendoline HENG, gérante du BAR-TABAC-LOTO « LE CELTIC », 64, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0350 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR-TABAC-LOTO « LE CELTIC », 64, rue de Montreuil 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8078
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
BAR-TABAC-LOTO-PMU « L'ARVERNE » à ABLON-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 novembre 2010, de Monsieur Henri SOUKSAVAT, gérant du BAR-TABAC-LOTO-PMU « L'ARVERNE » 33 bis, rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0356 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR-TABAC-LOTO-PMU « L'ARVERNE » 33 bis, rue du Bac 94480 ABLON-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant huit caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8079
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
BAR-TABAC « LE WATTEAU » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 novembre 2010, de Monsieur Antonio DA COSTA, gérant du BAR-TABAC « LE WATTEAU » 7, boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0346 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR-TABAC « LE WATTEAU » 7, boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant six caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8080
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Boulangerie-pâtisserie Traiteur « LA TRADITION PROCHE » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 novembre 2010, de Monsieur Jean-Marc CHEF, gérant de la SARL PROCHE, 106, grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de sa Boulangerie-Pâtisserie-Traiteur « LA TRADITION PROCHE » située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2010/0358 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL PROCHE, 106, grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de sa Boulangerie-Pâtisserie-Traiteur « LA TRADITION PROCHE » située à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant six caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la SARL PROCHE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 décembre 2010

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010 / 8081
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« PHARMACIE DE LA PAIX » à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 novembre 2010, de Monsieur Denis MARTIN, titulaire de la « PHARMACIE DE LA PAIX » 21, avenue de la Paix – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2010/0360 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le titulaire de la « PHARMACIE DE LA PAIX » 21, avenue de la Paix 94260 FRESNES est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8082
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Etablissement bancaire « MONEYGRAM FRANCE » à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 novembre 2010, du Président du Directoire de MONEYGRAM FRANCE S.A, 93, rue de Monceau – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire «MONEYGRAM FRANCE» situé 10, Place du Fer à Cheval – 94310 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2010/0357 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Directoire de MONEYGRAM FRANCE S.A, 93, rue de Monceau 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire «MONEYGRAM FRANCE» situé 10, Place du Fer à Cheval – 94310 ORLY comportant quatre caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Conformité**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8083
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Etablissement bancaire « MONEYGRAM FRANCE » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 novembre 2010, du Président du Directoire de MONEYGRAM FRANCE S.A, 93, rue de Monceau – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire «MONEYGRAM FRANCE» situé 3, avenue Louis Aragon – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** le récépissé n° 2010/0363 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Directoire de MONEYGRAM FRANCE S.A, 93, rue de Monceau 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire «MONEYGRAM FRANCE» situé 3, avenue Louis Aragon – 94800 VILLEJUIF comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Conformité**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8084
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Etablissement bancaire « MONEYGRAM FRANCE » au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 novembre 2010, du Président du Directoire de MONEYGRAM FRANCE S.A, 93, rue de Monceau – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire «MONEYGRAM FRANCE» situé 36, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0383 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président du Directoire de MONEYGRAM FRANCE S.A, 93, rue de Monceau 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire «MONEYGRAM FRANCE» situé 36, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Conformité**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8085
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE PRIVEE EUROPEENNE » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 décembre 2010, du Responsable du Service de l'Administration Générale de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE, 62, rue du Louvre – 75068 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire «BANQUE PRIVEE EUROPEENNE» située 12-14, rue Emile Zola 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2010/0381 en date du 13 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable du Service de l'Administration Générale de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE, 62, rue du Louvre - 75068 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire «BANQUE PRIVEE EUROPEENNE» située 12-14, avenue Emile Zola 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du service sécurité GIE Fédéral Service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8086
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance RESIDENCE DE SERVICES
« LES HESPERIDES DE NOGENT VAL DE BEAUTE » à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 novembre 2010, de Monsieur Pierre MONTEIL, Directeur de la résidence de services « LES HESPERIDES DE NOGENT VAL DE BEAUTE », 2, rue de la Muette 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2010/0351 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur de la résidence de services « LES HESPERIDES DE NOGENT VAL DE BEAUTE », 2, rue de la Muette - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la résidence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8087
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance parking public
« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 12 octobre 2010, de la Directrice Générale de l'« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE », 4, rue de Burnley – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du parking public de la résidence située 113, rue Camille Groult à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0352 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice Générale de l'« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE », 4, rue de Burnley – 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant deux caméras extérieures au sein du parking public de la résidence située 113, rue Camille Groult à VITRY-SUR-SEINE.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service de la maintenance du patrimoine de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8088
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance parking public
« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE » à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 12 octobre 2010, de la Directrice Générale de l'« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE », 4, rue de Burnley – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du parking public de la résidence située 14, avenue Lucien Français à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0353 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice Générale de l'« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE », 4, rue de Burnley – 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant trois caméras extérieures au sein du parking public de la résidence située 14, avenue Lucien Français à VITRY-SUR-SEINE.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service de la maintenance du patrimoine de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8090

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Tabac-Presse-Loto « FORUM » à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1540 du 7 mai 1998 autorisant la titulaire de la « PHARMACIE CHUZEL » située 13, avenue de la Division Leclerc – 94230 CACHAN, à installer au sein de son officine un système de vidéosurveillance comportant deux caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/DEC/396) ;
- VU** la demande, reçue le 7 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0382, de Monsieur Moustafa IAVARHOUSSEN, gérant du tabac-presse-loto « FORUM » situé 13, avenue de la Division Leclerc – 94230 CACHAN, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1540 du 7 mai 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/1540 du 7 mai 1998 autorisant la titulaire de la « PHARMACIE CHUZEL » située 13, avenue de la Division Leclerc – 94230 CACHAN, à installer au sein de son officine un système de vidéosurveillance comportant deux caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/DEC/396) **sont abrogés.**

Article 2 : Le gérant du tabac-presse-loto « FORUM » situé 13, avenue de la Division Leclerc 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 décembre 2010

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8091

portant autorisation d'un système de vidéosurveillance Bar-Tabac « TABAC DE LA GARE » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1354 du 23 avril 1998 autorisant le gérant du bar-tabac « TABAC DE LA GARE », sis 82, rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures fixes (récépissé n° 97/94/AUT/358) ;
- VU** la demande, reçue le 7 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0377, de Monsieur Yiere LAI, nouveau gérant du bar-tabac « TABAC DE LA GARE », sis 82, rue de Paris - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1354 du 23 avril 1998 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/1354 du 23 avril 1998 autorisant le gérant du bar-tabac « TABAC DE LA GARE », sis 82, rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures fixes (récépissé n° 97/94/AUT/358) **sont abrogées.**

Article 2 : Monsieur Yiere LAI, nouveau gérant du bar-tabac « TABAC DE LA GARE », sis 82, rue de Paris - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8097

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« HOTEL MERCURE » à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/5239 du 31 décembre 1999 modifié autorisant le directeur de l'« HOTEL MERCURE », avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de son établissement, un système de vidéosurveillance comportant 12 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes (récépissé n° 98/94/AUT/523) ;
- VU** la demande, reçue le 24 novembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0362, de Madame Séverine MOIRE, nouvelle directrice de l'« HOTEL MERCURE » avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/5239 du 31 décembre 1999 modifié précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/5239 du 31 décembre 1999 autorisant le directeur de l'« HOTEL MERCURE », avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de son établissement, un système de vidéosurveillance comportant 12 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes (récépissé n° 98/94/AUT/523) **sont abrogées.**

Article 2 : La directrice de l'« HOTEL MERCURE », avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéosurveillance comportant 15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8098

portant autorisation d'un système de vidéosurveillance Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/67 du 8 janvier 1999 autorisant la « B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE » à installer un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure fixe au sein de son agence bancaire située ZAC Bords de Seine, Centre Commercial « Grand Ciel » 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n° 98/94/DEC/532) ;
- VU** la demande, reçue le 8 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0365, du Responsable du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », Centre Commercial Grand Ciel – Quai d'Ivry - 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/67 du 8 janvier 1999 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/67 du 8 janvier 1999 autorisant la « B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE », à installer un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure fixe au sein de son agence bancaire située ZAC Bords de Seine, Centre Commercial « Grand Ciel » - 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n° 98/94/DEC/532) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures et deux caméras extérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », Centre Commercial Grand Ciel – Quai d'Ivry 94200 IVRY-SUR-SEINE ;

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8099

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/294 du 5 février 1999 autorisant la « B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE » à installer un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure fixe au sein de son agence bancaire située 9-15, avenue Laplace - 94110 ARCUEIL (récépissé n° 98/94/AUT/669) ;
- VU** la demande, reçue le 8 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0368, du Responsable du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 9-15, avenue Laplace - 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/294 du 5 février 1999 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/294 du 5 février 1999 autorisant la « B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE », à installer un système de vidéosurveillance comportant une caméra intérieure fixe au sein de son agence bancaire située 9-15, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL (récépissé n° 98/94/AUT/669) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures et deux caméras extérieures au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 9-15, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL ;

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8100
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/107 du 15 janvier 1998 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0364, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 2, Place Louis XIII - 94150 RUNGIS, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/AUT/250) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 98/107 du 15 janvier 1998 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 2, Place Louis XIII – 94150 RUNGIS.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 2, Place Louis XIII – 94150 RUNGIS, un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8101
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0367, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 97, avenue Georges Gosnat 94200 IVRY-SUR-SEINE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/103) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 97, avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 97, avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8102
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0371, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 141, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/106) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 141, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 141, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8103
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0372, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 6, rue Dispan 94240 L'HAY-LES-ROSES, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/105) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 6, rue Dispan – 94240 L'HAY-LES-ROSES.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 6, rue Dispan – 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8104
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0373, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 89, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/104) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 89, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 89, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8105
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0374, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 7-9, avenue Aristide Briand 94230 CACHAN, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/DEC/102) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 7-9, avenue Aristide Briand – 94230 CACHAN.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 7-9, avenue Aristide Briand – 94230 CACHAN, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8106
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0375, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 7, rue Pierre Sépard 94370 SUCY-EN-BRIE, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/AUT/100) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 7, rue Pierre Sépard – 94370 SUCY-EN-BRIE.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 7, rue Pierre Sémard – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéosurveillance comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8107
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0369, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 15, rue de la Fontaine 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/AUT/97) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 15, rue de la Fontaine – 94370 BOISSY-SAINT-LEGER.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 15, rue de la Fontaine – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8108
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0376, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 4, rue Anatole France 94600 CHOISY-LE-ROI, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé (récépissé n° 97/94/AUT/98) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 4, rue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI.**

.../...

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 4, rue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 31 décembre 2010

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010 / 8109
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** la demande, reçue le 08 décembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0370, du Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter dans l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 9, Place Amédée Soupault 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un nouveau système de vidéosurveillance se substituant au système précédemment autorisé dans l'agence bancaire sise 1, Place Youri Gagarine 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (récépissé n° 97/94/AUT/99) ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE, **sont abrogées en ce qui concerne l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 9, Place Amédée Soupault, anciennement 1, Place Youri Gagarine 94290 VILLENEUVE-LE-ROI.**

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 9, Place Amédée Soupault – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéosurveillance comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du service de sécurité via le responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 10 janvier 2011

ARRETE N° 2011/29

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL ADVANCE PROTECT »

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Imene MOKE NGONDA gérant de la société dénommée « SARL ADVANCE PROTECT », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 15, rue Lafayette à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Imene MOKE NGONDA, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

.../...

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL ADVANCE PROTECT » sise 15, rue Lafayette à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Imene MOKE NGONDA est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL ADVANCE PROTECT » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 10 janvier 2011

ARRETE N° 2011/30

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SENTINELLES FRANCE SECURITE PRIVEE »
ayant pour sigle « S.F.S.P. »**

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Nadir YAHIA-CHERIF en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la SARL dénommée « SENTINELLES FRANCE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « S.F.S.P. » sise [15 Villa Wagner – 23, rue Gabriel Péri à THIAIS](#) (94), ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

- **CONSIDERANT** que Monsieur Nadir YAHIA-CHERIF, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SENTINELLES FRANCE SECURITE PRIVEE », ayant pour sigle « S.F.S.P. » sise [15 Villa Wagner – 23, rue Gabriel Péri à THIAIS \(94\)](#), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Nadir YAHIA-CHERIF est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SENTINELLES FRANCE SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « S.F.S.P. » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 11 janvier 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N° 2011 / 77

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Supermarché « INTERMARCHE » à VILLECRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4979 du 10 décembre 2002 modifié autorisant le Président directeur général de la S.A. SODILIO, sise Les Hautes Mardelles – 94440 VILLECRESNES, à installer au sein du supermarché « INTERMARCHE » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (récépissé n° 2002/94/AUT/1041) ;
- VU** la demande, reçue le 22 novembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0348, de Monsieur Jean-Louis BOEHM, Président directeur général de la S.A. SODILIO, sise Les Hautes Mardelles – 94440 VILLECRESNES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein du supermarché « INTERMARCHE » situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4979 du 10 décembre 2002 modifié précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2002/4979 du 10 décembre 2002 modifié autorisant le Président directeur général de la S.A. SODILIO, sise Les Hautes Mardelles – 94440 VILLECRESNES, à installer au sein du supermarché « INTERMARCHÉ » situé à la même adresse, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (récépissé n° 2002/94/AUT/1041) **sont abrogés.**

Article 2 : Le Président directeur général de la S.A. SODILIO, sise Les Hautes Mardelles – 94440 VILLECRESNES, est autorisé à installer au sein du supermarché « INTERMARCHÉ » situé à la même adresse, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **Président directeur général de la S.A. SODILIO**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 11 janvier 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 78

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « C&A » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/315 du 5 février 1999 autorisant le Directeur du magasin « C&A » sis Centre Commercial Régional « CRETEIL SOLEIL » - avenue du Général de Gaulle – 94013 CRETEIL, à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures (récépissé n° 97/94/DEC/4) ;
- VU** la demande, reçue le 26 novembre 2010, de Monsieur Eric GUERNEUI, Directeur du magasin « C&A » sis Centre Commercial Régional « CRETEIL SOLEIL » - avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/315 du 5 février 1999 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 99/315 du 5 février 1999 autorisant le Directeur du magasin « C&A » sis Centre Commercial Régional « CRETEIL SOLEIL » - avenue du Général de Gaulle – 94013 CRETEIL, à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures (récépissé n° 97/94/DEC/4) **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur du magasin « C&A » sis Centre Commercial Régional « CRETEIL SOLEIL » - avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéosurveillance comportant 14 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur du magasin « C&A »**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 11 janvier 2011

☎ : 01 49 56 62 99
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 79

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agence bancaire « HSBC » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/141 du 15 janvier 2001 autorisant le responsable de l'agence de L'UNION DE BANQUES A PARIS sise 75, avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, à installer un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures au sein de cet établissement ;
- VU** la demande, reçue par télédéclaration le 19 octobre 2010, complétée le 25 novembre 2010 et enregistrée sous le n° 2010/0378, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103 avenue des Champs-Élysées – 75419 PARIS Cedex 08, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « HSBC » 75, avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2001/141 du 15 janvier 2001 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/141 du 15 janvier 2001 autorisant le responsable de l'agence de L'UNION DE BANQUES A PARIS sise 75, avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, à installer un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures au sein de cet établissement **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103 avenue des Champs-Élysées – 75419 PARIS Cedex 08, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures au sein de l'agence bancaire « HSBC » 75, avenue de la République – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la sécurité**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 11 janvier 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 80

**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac-PMU-loto « LE FER A CHEVAL » à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/1036 du 24 mars 2005 autorisant Monsieur Patrick MARY, gérant du bar-tabac-loto « LE FER A CHEVAL » sis 73, avenue Adrian Raynal – 94310 ORLY, à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2005/94/AUT/1231) ;
- VU** la demande, reçue le 19 novembre 2010, de Monsieur Patrick MARY, gérant du bar-tabac-PMU-loto « LE FER A CHEVAL » sis 73, avenue Adrian Raynal – 94310 ORLY, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du bar-tabac-PMU-loto « LE FER A CHEVAL » sis 73, avenue Adrian Raynal – 94310 ORLY, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance installé au sein de cet établissement et comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 11 janvier 2011

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

ARRÊTÉ N° 2011 / 81

portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance Agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » à VILLENEUVE SAINT GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié autorisant les responsables des agences de la B.I.C.S. BANQUE POPULAIRE dont les adresses figurent en annexe dudit arrêté, à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance existant dans leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande, reçue le 8 décembre 2010, de Monsieur Xavier MALCHER, Responsable du service sécurité de « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » sise 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » située 13, rue Henri Janin – 94490 VILLENEUVE SAINT GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable du service sécurité de « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » sise 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » située 13, rue Henri Janin – 94490 VILLENEUVE SAINT GEORGES, et comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 12 janvier 2011

ARRETE N° 2011/90

ARRETE

Portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n° 2005/4358 du 15 novembre 2005, l'entreprise dénommée « SARL GDA SECURITE PRIVEE » sise 7, boulevard Pablo Picasso à CRETEIL (94) ayant pour activités la surveillance et le gardiennage a été autorisée à fonctionner ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise précitée a cessé son activité le 19 février 2009 ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « SARL GDA SECURITE PRIVEE » sise 7, boulevard Pablo Picasso à CRETEIL (94), par arrêté préfectoral n° 2005/4358 du 15 novembre 2005, **est abrogée**.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale de
la Cohésion Sociale du Val de Marne**

ARRETE n° 2011/143

Portant attribution de la Médaille de bronze et de la Lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 1^{er} JANVIER 2011

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197 JS en date du 10 novembre 1987 de Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports auprès du Premier Ministre, portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 88-112 JS en date du 22 avril 1988 portant création d'une Lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n° 2007/2435 du 29 juin 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et aux lettres de félicitations de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 09-120 en date du 18 septembre 2009 portant modalités de déroulement et d'organisation des promotions de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le compte-rendu de la réunion du 24 novembre 2010 de la commission départementale d'examen des candidatures pour l'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant que les intéressés, dont les noms suivent, remplissent les conditions requises pour l'attribution de la médaille de bronze ou de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des sports ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze de la Jeunesse et des sports est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2011, aux personnes domiciliées ou exerçant une activité bénévole dans le département du Val-de-Marne dont les noms suivent :

- M. Christian **BAYOL** né le 14/12/1954 à Orsay (91)
Domicilié : 1, rue Léon Jouhaux à Neuilly sur Marne (93330)
- M. Serge **BONNET** né le 27/11/1959 à Montluçon (03)
Domicilié : 84 ter, rue Diderot à Champigny (94500)
- M. René **COMMEIGNES** né le 25/06/1936 à Paris (14^{ème})
Domicilié : 2 ter, rue Lamy à La varenne (94210)
- M. Gérard **DARMON** né le 29/03/1947 à Alger (Algérie)
Domicilié : 10, avenue Edouard Herriot à Fresnes (94260)
- M. Henri **de STAMPA** né le 22/07/1948 à Ajaccio (2A)
Domicilié : 70, rue belgrand à Paris (75020)
- M. Pascal **DEVEMY** né le 23/03/1948 à Nantua (01)
Domicilié : 92, rue violet le duc à La varenne (94210)
- Mme Béragère **DIFFETOCQ** née le 24/03/1989 à Courcouronnes (91)
Domiciliée : 90 avenue de Choisy à Villeneuve St Georges (94190)
- M. Claude **DUJARDIN** né le 19/02/1948 à Laulne (50)
Domicilié : 14 bis, avenue de Mesly à Limeil-Brévannes (94450)
- Mme Ghislaine **FABRE** née **GALLARDO** le 06/09/1961 à Albi (81)
Domiciliée : 6, rue de la cerisaie à Crosne (91560)
- Mme Carmelina **GILLET** née **CIGLIA** le 20/11/1943 à Arlon (Belgique)
Domiciliée : 11, rue Camille Saint-Saens à Santeny (94440)
- M. José **GONZALEZ** né le 25/11/1946 à Casillas de Flores (Espagne)
Domicilié : 2, rue Jeanne d'Arc à Thiais (94320)
- M. Djilali **GUET** né le 02/01/1942 à Oran (Algérie)
Domicilié : 58, rue Francis de pressensé à Champigny sur marne (94500)
- M. Bernard **HINCKELLRIN** né le 21/12/1960 à Noyon (60)
Domicilié : 8, allée Eugène Belgrand à Cachan (94230)
- M. David **LABARBE** né le 26/01/1977 à Villecresnes (94)
Domicilié : 4 bis rue du Perreux à Villecresnes (94440)
- M. Jean-Michel **LEIDELINGER** né le 29/10/1933 à Paris (15^{ème})
Domicilié : 13, rue traversière à Choisy le Roi (94600)
- Mme Elisabeth **MAILLEFERT** née **VIGNEAU** le 02/11/1952 à Bordeaux (33)
Domiciliée : 17, rue Jean Georget à Clamart (92140)

.../...

- M. Jean-Pierre **MEPLOMB** né le 05/01/1941 à Montpellier (34)
Domicilié : 2, rue Louise Collet à Champigny-sur-Marne (94500)
- M. François **NICOLAS** né le 30/09/1938 à Sant' Andrea di cotone (2B)
Domicilié : 186 boulevards de Créteil à Saint Maur des fossés (94100)
- Mme Marcelle **POMMARAT** née **BOURGOIN** le 28/07/1927 à Crain (89)
Domiciliée : 18, rue du Rocher à Santeny (94440)
- Mme Charlyne **POREE** née **CHAUFFOUR** le 02/06/1942 à Dargnies (80)
Domiciliée : 16 bis sentiers des jolivettes à Villecresnes (94440)
- M. Paul **QUEST** né le 22/02/1940 à Vervins (02)
Domicilié : 2 villas lamy à Saint Maur des fossés (94100)
- M. Gérard **REBECK** né le 14/02/1946 à Paris (18^{ème})
Domicilié : 13, chemin des Tournesols à Ozoir-la-Ferrière (77330)
- M. Jean-Pierre **RIGNAULT** né le 06/10/1950 à Clamecy (58)
Domicilié : 19, résidence Barbauson à Chevilly-Larue (94550)

Article 2 : La Lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports est attribuée à :

- M. Sébastien **BOTTEAU** né le 11/07/1983 à Paris (18^{ème})
Domicilié : 8 allée des Lilas à Villecresnes (94440)
- M. Paul **EZVAN** né le 15/04/1988 à Créteil (94)
Domicilié : 1 rue des grands roseaux à Marolles en Brie (94440)

Article 3 : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant attribution de la Médaille de bronze et de la Lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17/01/2011

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 janvier 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 202

**abrogeant l'arrêté n° 98/107 du 15 janvier 1998 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agences bancaires « B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 98/107 du 15 janvier 1998 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** les arrêtés n°2007/2972 du 25 juillet 2007 et n°2010/8100 du 31 décembre 2010 modifiant l'arrêté n°98/107 du 15 décembre 1998 précité et portant autorisation de nouveaux systèmes de vidéosurveillance se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » situées au MIN de RUNGIS 84, rue de la Tour – 94150 RUNGIS et 2, Place Louis XIII – 94150 RUNGIS ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/107 du 15 janvier 1998 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 janvier 2011

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N° 2011 / 203

abrogeant l'arrêté n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance Agences bancaires « B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE »

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
 - VU** l'arrêté n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
 - VU** les arrêtés n°2007/2970 du 25 juillet 2007, n° 2010/8106, n°2010/8107, n°2010/8108 et n°2010/8109 du 31 décembre 2010 modifiant l'arrêté n°97/3275 du 22 septembre 1997 précité portant autorisation de nouveaux systèmes de vidéosurveillance se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » situées 26, rue Eugène Pelletan – 94400 VITRY-SUR-SEINE ; 7, rue Pierre Sémard 94370 SUCY-EN-BRIE ; 15, rue de la Fontaine - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER ; 4, rue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI et 9, Place Amédée Soupault anciennement 1, Place Youri Gagarine – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97/3275 du 22 septembre 1997 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 janvier 2011

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 204

**abrogeant l'arrêté n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Agences bancaires « B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE ;
- VU** les arrêtés n°2006/3261 du 8 août 2006, n° 2010/8101, n°2010/8102, n°2010/8103, n°2010/8104 et n°2010/8105 du 31 décembre 2010 modifiant l'arrêté n°2000/1031 du 11 avril 2000 précité portant autorisation de nouveaux systèmes de vidéosurveillance se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des agences bancaires « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » situées 13, rue Henri Janin – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ; 97, avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE ; 141, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF ; 6, rue Dispan - 94240 L'HAY-LES-ROSES ; 89, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE et 7-9, avenue Aristide Briand - 94230 CACHAN ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/1031 du 11 avril 2000 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéosurveillance au sein d'agences bancaires de la B.I.C.S-BANQUE POPULAIRE **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 janvier 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 205
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Voie publique et bâtiments publics en réseau à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 novembre 2010, du Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de Ville 23, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance en réseau sur la voie publique et les bâtiments publics de sa commune, au sein du site de la ZAC des studios, à la Gare R.E.R, rue de Paris ainsi qu'à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ;
- VU** le récépissé n° 2010/0361 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de Ville – 23, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance en réseau sur la voie publique et les bâtiments de sa commune, au sein du site de la ZAC des studios, à la Gare R.E.R, rue de Paris ainsi qu'à l'intérieur de l'Hôtel de Ville. Ce système compte une caméra intérieure et onze caméras visionnant la voie publique implantées selon le dispositif cité en annexe.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la Police municipale de Joinville-le-Pont**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES

ANNEXE à l'arrêté n° 2011/205 du 21 janvier 2011

Lieux d'implantation de la caméra intérieure et des onze caméras extérieures de vidéosurveillance en réseau sur la voie publique à JOINVILLE-LE-PONT

CAMERA	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
1	Caméra S01-01, située avenue du Président Wilson au niveau du 7 ter.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
2	Caméra S01-02, située Avenue Joyeuse au niveau du 37.	Sur candélabre existant.	Caméra Fixe orientée en direction du Gymnase Lecuirot.
3	Caméra S01-03 située Avenue Joyeuse au niveau du 37.	Sur candélabre existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'avenue Joyeuse.
4	Caméra S01-04 située Angle Avenue Joyeuse et Rue Marcel Carnet.	Sur mat de 5 mètres.	Caméra Fixe orientée en direction de la rue Marcel Carnet.
5	Caméra S01-05 située Angle Avenue Joyeuse et Allée Louis Jouvét.	Sur mat de 5 mètres.	Caméra Fixe orientée en direction de l'allée Louis Jouvét.
6	Caméra S01-06 située Angle Avenue Joyeuse et Allée Louis Jouvét	Sur mat de 5 mètres.	Caméra Fixe orientée en direction de l'avenue Gallieni
7	Caméra S01-07, située Place du Casque d'Or dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
8	Caméra S01-08, située Allée Raymond Nègre dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
9	Caméra S01-09, située angle Allée Raymond Nègre et Avenue Gallieni.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
10	Caméra S02-01, située angle Rue Jean Mermoz et Avenue Jean Jaurès.	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
11	Caméra S03-01, Située angle Rue de Paris et Boulevard du Maréchal Leclerc.	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
12	Caméra S04-01, située dans l'accueil de l'Hôtel de Ville.	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Hôtel de Ville.

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 janvier 2011

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 206
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « LIDL » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 novembre 2010, de Monsieur Bertrand MASSON, Directeur régional de la société LIDL FRANCE – Direction régionale de Crégy-les-Meaux, ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY LES MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LIDL », RN 4 – avenue Maurice Thorez 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2010/0355 en date du 10 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis le 14 décembre 2010 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur régional de la société LIDL FRANCE – Direction régionale de Meaux ZAC du Chaillouet – Rue des Ricouardes – 77124 CREGY LES MEAUX, est autorisé à installer au sein du magasin « LIDL », RN 4 – avenue Maurice Thorez – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 11 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur régional de la société LIDL FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 janvier 2011

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/232

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « INTERVENTION SURVEILLANCE PROTECTION »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Messieurs Alain LASSALLE et Bruno TOREAU, co-gérants de la société dénommée « INTERVENTION SURVEILLANCE PROTECTION – I.S.P. » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de leur établissement secondaire ayant pour nom commercial « ASL SECURITE » sis 14, avenue Charles Martigny – Immeuble le Tandem à MAISONS-ALFORT (94), ayant pour activités la surveillance, le gardiennage et la télésurveillance ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

- **CONSIDERANT** que Messieurs Alain LASSALLE et Bruno TOREAU, co-gérants de la société précitée, justifie de leur aptitude professionnelle et remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « INTERVENTION SURVEILLANCE PROTECTION – I.S.P. » ayant pour nom commercial « ASL SECURITE » sis 14, avenue Charles Martigny – Immeuble le Tandem à MAISONS-ALFORT (94), est autorisé à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Messieurs Alain LASSALLE et Bruno TOREAU sont agréés pour exercer les fonctions de dirigeant de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée INTERVENTION SURVEILLANCE PROTECTION – I.S.P. » ayant pour nom commercial « ASL SECURITE » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 5 : Les responsables de l'entreprise devront se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 12 janvier 2011

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE N° 2011/91

***Relatif au calendrier des appels
à la générosité publique pour l'année 2011***

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/3061 du 7 août 2003 portant interdiction de quêtes sur la voie publique ;
- **VU** la circulaire n° NOR/I/O/C/D/10/30733/C du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 14 décembre 2010 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R Ê T E :

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 19 janvier au dimanche 13 février Avec quête le 6 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 29 janvier et dimanche 30 janvier Avec quête les 29 et 30 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Vendredi 4 février Pas de quête	L'Arc vous connecte aux chercheurs	ARC
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Pas de quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Avec quête les 26 et 27 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Vendredi 1, Samedi 2 et dimanche 3 avril Avec quête tous les jours Vendredi 28 mars au vendredi 8 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleu de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleu de France)
Samedi 14 mai au samedi 21 mai Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

Lundi 16 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 22 mai	Quinzaine de l'Ecole Publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir ! »	Ligue de l'Enseignement
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 27 au dimanche 29 mai Avec quête les 27, 28 et 29 mai	Journées de la Fondation pour le Recherche Médicale	Fondation pour le recherche Médicale
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale «enfants et santé »
Lundi 13 juin au dimanche 26 juin Avec quête les 25 et 26 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 13 et jeudi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 19 au dimanche 25 septembre Avec quête les 24 et 25 septembre	Semaine nationale du coeur	Fédération française de cardiologie
Samedi 17 au 22 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 25 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête les 1^{er} et 2 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Quête tous les jours	Journée de solidarité des associations de L'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 17 octobre au dimanche 23 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « semaine bleue »	Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS)
Samedi 29 octobre au mardi 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

Mercredi 2 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuët de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuët de France)
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
29 novembre au lundi 5 décembre Animations régionales Jeudi 1 ^{er} décembre (journée mondiale) Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête les 2, 3 et 4 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies
Lundi 5 décembre au 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne, les Maires du département, Monsieur le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Directeur Territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation

M DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 14 janvier 2011

ARRETE n° 2011/131
portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi communal
ou de banlieue stationnant sur l'aéroport d'Orly pourra adresser une réclamation

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, et notamment ses articles 3 et 5 ;

VU la lettre du 26 octobre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'instauration d'un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis ;

VU la consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs effectuée le 23 novembre 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les réclamations formulées par les usagers des taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune précisée à l'article 2 du présent arrêté, seront adressées par écrit à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne
3 bis rue des Archives
94046 CRETEIL CEDEX

Article 2 : Sont concernés les taxis de banlieue stationnant sur l'emprise de l'aéroport d'Orly et les taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans les dix-huit communes suivantes : Ablon-sur-Seine, Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne.

.../...

Article 3 : En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre susvisé, cette adresse postale doit être mentionnée sur la note délivrée en application de l'article 1 dudit arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE : Olivier HUISMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 18 janvier 2011

**ARRETE n° 2011/145
relatif aux tarifs des taxis dits « communaux »**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article L- 410.2 du Code de Commerce ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Taximètres ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2010/3296 du 28 janvier 2010 relatif aux tarifs des taxis dits « communaux » ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits «communaux» autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes d'ABLON-sur-SEINE, BOISSY-saint-LEGER, CHENNEVIERES-sur-MARNE, LA QUEUE-en-BRIE, LE PLESSIS-TREVISE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-en-BRIE, NOISEAU, ORMESSON-sur-MARNE, PERIGNY-sur-YERRES, SANTENY, SUCY-en-BRIE, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-le-ROI, VILLENEUVE-saint-GEORGES, VILLIERS-sur-MARNE, ainsi que sur l'aéroport d'ORLY ;

Sont fixés aux montants limites suivants :

- Prise en charge : 1,60€
- Pour les courses de petite distance, le montant peut être augmenté, dans la limite de 6,20 €, à la condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas le montant de 6,20 €
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : 31,58 €,
Soit une chute de 0,1 € toutes les 11,40 s.
- Tarifs kilométriques :

	Définitions	Plan horaire d'application	Prix au kilomètre	Distance correspondant à une chute de 0,1 €
A	Course de jour avec retour en charge à la station	7 h à 19 h	0,79 €	126,58 m
B	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19 h à 7 h	1,18 €	84,75 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	7 h à 19 h	1,58 €	63,29 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19 h à 7 h	2,37 €	42,19 m

Article 2 : a) Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être demandé au maximum pour chacun d'entre eux :

- Bagage à main, valise ou colis jusqu'à 0,50 m X 0,30 m à l'intérieur du véhicule : gratuit ;

- Autres bagages à main, valises ou colis : 2 € ;

- Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants et objets encombrants : tarifs débattus entre clients et chauffeurs, le prix réclamé ne pouvant excéder toutefois les tarifs de livraison de bagages de la S.N.C.F.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péages restent à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

b) Une somme de 1,50 € pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 1er, pour le transport d'une 4ème personne adulte supplémentaire assise à côté du chauffeur.

Une somme de 2,30 € pourra être perçue pour le transport de toute personne adulte à partir de la 5ème.

c) Un supplément de 0,60 € pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Article 3 : Les tarifs pratiqués (course et suppléments) doivent être affichés à l'intérieur de la voiture en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs.

Les taximètres pourront être modifiés dès la signature du présent arrêté et dans les deux mois la suivant, de façon à ce que le prix à payer soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1er ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le taximètre n'est pas modifié, le prix limite à payer sera calculé en majorant de 2,1 % la somme inscrite au taximètre.

Cette majoration sera indiquée sur une affichette, conforme au modèle reproduit en annexe n° 1 et qui sera obligatoirement apposée à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le taximètre aura été modifié, la lettre majuscule J de couleur BLEUE, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée, sur son cadran, par le constructeur, et l'affichette susvisée sera supprimée.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance de notes est obligatoire lorsque la prestation atteint la somme de 25 €, sinon elle doit être remise à la demande du client.

Les notes doivent être établies en double exemplaire, l'original est remis au client, le double doit être conservé pendant une durée de deux ans.

Ces notes seront du modèle reproduit en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Un dispositif extérieur lumineux, répéteur de tarifs, est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81.3558 du 16 décembre 1981.

Article 5 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires, réglementés par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, ci-dessus visé, sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 6 : Les chauffeurs de taxis doivent mettre le taximètre en mouvement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire, et informer le voyageur de tout changement de tarif pendant la course.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010/3296 du 28 Janvier 2010 cessent d'être applicables.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ainsi que tous les agents visés à l'article L- 410.2 du Code de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE : Olivier HUISMAN

ANNEXE n° 1

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ANNEXE n° 1**A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2011/145 du 18 janvier 2011**RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

Une hausse moyenne de 2,1 % des tarifs des taxis communaux est autorisée par le présent arrêté.

Dans l'attente de la modification des taximètres (qui doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la date de la signature de l'arrêté précité) et se traduire par l'apposition de la lettre J, de couleur bleue sur le compteur, **le prix de la course qui peut être demandé est égal :**

AU PRIX INSCRIT AU TAXIMETRE MAJORE DE 2,1%

ANNEXE n° 2
MODELE DE NOTE

TAXIS COMMUNAUX DU VAL DE MARNE

(RAISON SOCIALE)

N° carte professionnelle :

Lieu de stationnement

N° d'immatriculation du véhicule :

Date _____

heure: _____

Départ:

lieu: _____

heure: _____

Arrivée:

lieu: _____

Tarif pratiqué: **A** **B** **C** **D**

Supplément: Valise _____

Malle, cantine _____

Personne(s) supplémentaire(s) _____

Chien et autre _____

TOTAL T.T. C. _____

Les montants des droits d'entrée des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

Pour toute réclamation, veuillez écrire à :

Direction Départementale de la Protection des Populations du

Val de Marne: 3 bis rue des Archives 94046 CRETEIL CEDEX .



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE
ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2011 / 238 du 25 janvier 2011
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1354 du 17 avril 2003, portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. ROCK Christian, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2010/8040 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. HUISMAN Olivier secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la demande enregistrée complète le 15 novembre 2010 par laquelle la « SOFIHA SAS pour le compte de MDH Promotion », représentée par M. de LANTY, sollicite l'autorisation de défricher 23 a 62 ca de bois situés au 1 rue Jean Jaurès, ce défrichement étant motivé pour la construction d'un ensemble immobilier de logements sociaux et privés ;

VU l'avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 06 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT l'engagement écrit de la société «SOFIHA SAS pour le compte de MDH Promotion » de compenser par un terrain boisé d'une superficie de 7485 m² sur le territoire communal de Noisy-sur-Ecole (77), dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, pour la construction d'un ensemble immobilier de logements sociaux et privés, le défrichage de 0 ha 23 a 62 ca de bois situés sur le territoire communal de La Queue-en-Brie au 1 rue Jean Jaurès sur les parcelles cadastrées section AS n° 18 et 99 pour partie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichage est subordonnée à une compensation par un terrain boisé d'une superficie de 7485 m² dans le département de la Seine-et-Marne sur le territoire communal de Noisy-sur-Ecole.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice de l'observation de toutes les législations applicables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichage sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire et à la mairie de La Queue-en-Brie. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut accord tacite par le préfet du Val-de-Marne.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case postale n° 86630 – 77008 MELUN CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne et Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le maire de La Queue-en-Brie.

Fait à Créteil, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 21 janvier 2011

Arrêté n° 2011/199

Portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation du périmètre de renouvellement urbain sur le site de la ZAC des Hautes Bornes, dans la Zone C du plan d'exposition au bruit, sur la commune de Choisy-le-Roi -



Le préfet du Val-de-Marne chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-4-1 et L.147-5 dans leur rédaction issue de l'article 41 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;
 - **VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.221-1 et R.221-3;
 - **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
 - **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4-1 et suivants ;
 - **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 - **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
 - **VU** l'arrêté ministériel 6 octobre 1994 « relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly » ;
 - **VU** l'arrêté inter préfectoral du 3 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
 - **VU** la délibération du conseil municipal de Choisy le Roi en date du 24 novembre 2010 demandant au préfet du Val-de-Marne de délimiter, dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, le périmètre de renouvellement urbain sur le site de la ZAC des Hautes Bornes où sera autorisée la construction de 450 logements supplémentaires ;
- .../...
- **VU** la demande du maire de Choisy le Roi en date du 13 janvier 2011 ;

- **VU** la décision du tribunal administratif de Melun en date du 7 janvier 2011 n° E10000197/77 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **Considérant** le projet d'aménagement de la ZAC des Hautes Bornes, qui consiste à construire dans les secteurs rue de la Remise aux Faisans et rue du maréchal de Lattre de Tassigny environ 450 logements, et une augmentation de population de 1000 habitants dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine ;
- **Considérant** que, pour permettre le renouvellement urbain dans de la ZAC des Hautes Bornes, l'opération prévoit la réalisation de 450 logements en zone C du PEB de l'aéroport d'Orly
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-4-1 et suivants du Code de l'Expropriation, il sera procédé **du lundi 7 février 2011 au samedi 12 mars 2011 inclus** dans la commune de Choisy le Roi pendant 34 jours consécutifs :

- à une enquête publique sur la délimitation, dans la Zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain sur le site de la ZAC des Hautes Bornes.

- **Article 2** : M. Richard CLAPIES, ingénieur conseil en environnement en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête. Le siège est fixé à la mairie de Choisy le Roi salle du 1^{er} étage à l'hôtel de ville-Place Gabriel Péri-.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tout autre procédé dans la commune de Choisy le Roi. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de Choisy le Roi salle du 1^{er} étage à l'hôtel de ville-Place Gabriel Péri- et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 7 février 2011 au 12 mars 2011 inclus.

Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

.../...
.../...

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignants sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Choisy le Roi, soit en les adressant au maire qui les annexera au registre d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Choisy le Roi -salle du 1^{er} étage à l'hôtel de ville-Place Gabriel Péri- les -

- lundi 7 février 2011 de 9h à 12h ;
- samedi 12 février 2011 de 9h à 12h ;
- mercredi 2 mars 2011 de 9h à 12h ;
- samedi 12 mars 2011 de 9h à 12h ;

- **Article 6** : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ; elle dressera le procès-verbal de ces opérations et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Elle transmettra, le dossier avec ses conclusions au préfet (DRCT/3) au plus tard un mois après la clôture de l'enquête.

- **Article 7** : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3) et à la mairie de Choisy le Roi dans un délai d'un mois.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander pendant un an communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Choisy le Roi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ETAT
Affaire suivie par Anne DOUÉRIN
TEL : 01 49 56 61 90
mail : anne.douerin@val-de-marne.gouv.fr
DRCT n° 2011 / 23

Créteil, le 21 janvier 2011

ARRETÉ N° 2011/207

**portant nomination du comptable
de la régie personnalisée
« Office de tourisme de Champigny-sur-Marne »**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Marne en date du 7 octobre 2009 reçue en préfecture le 15 octobre 2009, décidant la création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière « Office de tourisme de Champigny-sur-Marne » chargée de l'exploitation d'un établissement public à caractère administratif,

Vu les statuts annexés à la délibération susvisée,

Vu l'article R 2221-59 du code général des collectivités territoriales qui stipule : « Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général »,

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques en date du 23 décembre 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. Maurice Reynier, trésorier principal de Villiers-sur-Marne, est désigné pour assurer la gestion comptable de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière « Office de tourisme de Champigny-sur-Marne ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 24 janvier 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/213

**déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble
sis 13 rue Brière de Boismont et 85 avenue du Général de Gaulle – parcelle cadastrée n° I 65
sur la commune de Saint-Mandé -**

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Mandé des 26 janvier et 22 mars 2010 autorisant le lancement de la procédure d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 13 rue Brière de Boismont et 85 avenue du Général De Gaulle - parcelle cadastrée n° I 65 - à Saint-Mandé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/6397 du 26 août 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 13 rue Brière de Boismont et 85 avenue du Général De Gaulle - parcelle cadastrée n° I 65 sur la commune de Saint-Mandé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mandé en date du 14 décembre 2010 demandant au préfet du Val-de-Marne de prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique sur l'opération concernée ;

.../...

- **VU** les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
 - **VU** le dossier d'enquête ;
 - **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et notamment l'avis favorable émis le 1^{er} décembre 2010 ;
 - **VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Marne en date du 10 janvier 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Mandé, l'acquisition de l'immeuble sis 13 rue Brière de Boismont et 85 avenue du Général De Gaulle - parcelle cadastrée n° I 65 sur la commune de Saint-Mandé ;

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la commune de Saint-Mandé ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à la mairie de Saint-Mandé ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, et le maire de la commune de Saint-Mandé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 28 janvier 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/271

**déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble
sis 17 avenue du Président Roosevelt – parcelle cadastrée n° E 96
sur la commune du Perreux-sur-Marne-**

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune du Perreux-sur-Marne en date du 5 avril 2007 autorisant le maire du Perreux-sur-Marne à lancer la procédure d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue d'une expropriation par déclaration d'utilité publique de l'immeuble sis 17 avenue du président Roosevelt, cadastré section E n° 96 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/6318 du 20 août 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 17 avenue du Président Roosevelt, parcelle cadastrée E 96 sur la commune de Saint-Mandé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- **VU** le dossier d'enquête ;

.../...

- **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et notamment l'avis favorable émis le 13 décembre 2010 ;
- **VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Marne en date du 10 janvier 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune du Perreux-sur-Marne, l'acquisition de l'immeuble sis 17 avenue du président Roosevelt - parcelle cadastrée n° E 96 sur la commune du Perreux-sur-Marne ;

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la commune du Perreux-sur-Marne;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à la mairie du Perreux-sur-Marne;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, et le maire de la commune du Perreux-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2011/183

**Portant décision de classement de la résidence
« APPART'CITY », située 2 rue du Capitaine Alfred Dreyfus à ALFORTVILLE,
en catégorie « résidence de tourisme 2 étoiles »**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société DOM'VILLE'SERVICES, reçue le 13 janvier 2010, en vue du classement en catégorie « résidence de tourisme 2 étoiles » de sa résidence « APPART'CITY » située 2 rue du Capitaine Alfred Dreyfus à ALFORTVILLE ;

VU l'avis favorable émis le 22 décembre 2010 par l'organisme évaluateur accrédité « CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE » suite à sa visite du 9 décembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La résidence « APPART’CITY », située 2 rue du Capitaine Alfred Dreyfus à ALFORTVILLE, est classée en catégorie « résidence de tourisme 2 étoiles » pour 124 chambres pouvant accueillir au total 325 personnes - N° SIRET : 41216326300400.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l’exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d’assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l’intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011
Signé, le Secrétaire Général,
Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2011/184

**Portant décision de classement de la résidence de tourisme
« PARK AND SUITES ELEGANCE VILLEJUIF »,
située 1 mail Simone de Beauvoir à VILLEJUIF,
en catégorie résidence de tourisme 3 étoiles**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société PARK AND SUITES, reçue le 13 janvier 2011, en vue du classement en catégorie « résidence de tourisme 3 étoiles » de sa résidence « PARK AND SUITES ELEGANCE VILLEJUIF » située 1 mail Simone de Beauvoir à VILLEJUIF ;

VU l'avis favorable émis le 12 novembre 2010 par l'organisme évaluateur accrédité « CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE » suite à sa visite du 5 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La résidence de tourisme « PARK AND SUITES ELEGANCE VILLEJUIF », située 1 mail Simone de Beauvoir à VILLEJUIF, est classée en « résidence de tourisme catégorie 3 étoiles » pour 178 chambres pouvant accueillir au total 458 personnes - N° SIRET : 47998786900241.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011
Signé, le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2011/215

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme l'établissement
« NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE », située 22 rue Voltaire au
KREMLIN-BICETRE, en catégorie 4 étoiles**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société HOTEL PARIS VOLTAIRE, reçue le 17 janvier 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 4 étoiles » de son établissement « NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE » situé 22 rue Voltaire au KREMLIN-BICETRE ;

VU l'avis favorable émis le 10 janvier 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 4 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « NOVOTEL PARIS PORTE D'ITALIE », situé 22 rue Voltaire au KREMLIN-BICETRE, est classé en Hôtel de tourisme catégorie « 4 étoiles » pour 168 chambres pouvant accueillir au total 828 personnes - N° SIRET : 43247367600026.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2011
Signé, le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION
ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

ARRETE N° 2011/218

Modifiant l'arrêté n° 2010-8070 du 30 décembre 2010
portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962
modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Gilles LE LARD,
Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,
en matière d'ordonnancement secondaire



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Gilles LE LARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8070 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Gilles LE LARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-8070 du 30 décembre 2010 est modifié comme suit :

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206-02	Lutte contre les maladies animales et protection des animaux (Titres 2, 3 et 6)
		206-03	Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires (Titres 2,3 et 6)
134	Développement des entreprises et de l'emploi	134-16	Régulation concurrentielle des marchés (titre 2,3 et 6)
		134-17	Protection économique des consommateurs (titres 2,3 et 6)
		134-18	Sécurité des consommateurs (titres 2,3 et 6)
333	Fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés	333-01	Fonctionnement courant des DDI (Titre 3)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2011

Signé :

Pierre DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

ARRETE N° 2011/262

**accordant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le Règlement (CE) n°2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et notamment son article 5.4,
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- Vu la directive n°96/67 CE du conseil du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté,
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6343-1 à L.6343-4, L.6351-1 à L.6351-9,
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.3, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3, R.321-4, R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, en qualité de préfet du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ,
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8061 du 30 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Patrick Cipriani,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Patrick Cipriani, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens dudit code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 6343 du code des transports et R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « fournisseur habilité d'approvisionnement de bord », , prises en application des dispositions du règlement CE 185/2010 du 4 mars 2010 susvisé ;
- 9) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou

le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1 et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié par l'article 3 du décret n° 2008-158 du 22/02/2008, M. Patrick Cipriani, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de transmettre au préfet les arrêtés de subdélégation correspondants pour publication.

Article 3 : L'arrêté n° 2010/8061 du 30 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, 27 janvier 2011

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2011/265

**Portant décision de classement en hôtel de tourisme l'établissement
« HOTEL IBIS PARIS PORTE D'ITALIE », située 13 rue du Val-de-Marne à GENTILLY
en catégorie 3 étoiles**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L321-1 à L321-4, D321-1 à D321-7 et R321-8 à R321-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société HOTEXCO, reçue le 25 janvier 2011, en vue du classement en catégorie « Hôtel de tourisme 3 étoiles » de son établissement « HOTEL IBIS PARIS PORTE D'ITALIE » situé 13 rue du Val-de-Marne à GENTILLY ;

VU l'avis favorable émis le 11 janvier 2011 par l'organisme évaluateur accrédité « MKG QUALITING » suite à sa visite du 5 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel « IBIS PARIS PORTE D'ITALIE », situé 13 rue du Val-de-Marne à GENTILLY, est classé en « Hôtel de tourisme catégorie 3 étoiles » pour 283 chambres pouvant accueillir au total 892 personnes - N° SIRET : 30176862800705.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2011
Signé le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2011/015
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- VU l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- **VU** l'arrêté N°2010/2042 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- **VU** l'arrêté N°2005/18 du 10 janvier 2005 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres " MPFP-SANTILLI " représentée par Monsieur Yves SPORTES sise 10, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS pour une durée de six ans
- **VU** la demande en date du 29 décembre 2010 formulée par Monsieur Yves SPORTES pour le renouvellement de l'habilitation de son établissement secondaire ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de pompes funèbres " MPFP SANTILLI " sise 10, place Auguste Perret 94320 THIAIS, représentée par Monsieur Yves SPORTES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Transport de corps avant mise en bière,**
- **Transport de corps après mise en bière,**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **11.94.036**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** .du 11 JANVIER 2011
10 JANVIER 2017 pour la totalité des activités.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 11 JANVIER 2011

**Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,**

Bertrand POTIER

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**

**Délégation territoriale
du Val-de-Marne**

ARRETE N° 2011/163

portant modification d'agrément d'une
Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/3681 du 26 juillet 1994 modifié, portant agrément de la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs- Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « S.E.L.A.R.L. BIO-PATH» dont le siège social est situé 11 avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/396 du 8 février 2002 modifié, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 11, avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS BOIS (94120) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/2031 du 13 juin 2002 modifiant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs- Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie « BIO-PATH» suite au transfert de son siège social du 11 avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) au 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/2127 du 20 juin 2002 modifié, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 3-5 Allée des Ambalais au PLESSIS-TREWISE (94420) ;
- VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne DDASS/2006/ASP/PH-LABM n° 150 du 26 décembre 2006 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 5, rue de l'Orme au Charron à PONTAULT-COMBAULT (77340) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2128 du 26 mai 2008 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220) ;
- VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne DDASS/2010 PH-LABM n° 24 du 23 mars 2010 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 9, avenue du Maréchal Foch à ROISSY-EN-BRIE par le transfert de son activité à la ZAC la Vallée-14, rue Antoine Lavoisier à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/24 bis du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/19 du 10 mars 2010 portant modification de l'agrément de la « S.E.L.A.R.L. BIO-PATH» dont le siège social est situé 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220) ;

- VU le Procès-Verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2010 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs et Directeurs- Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale, dénommée « S.E.L.A.R.L. BIO-PATH », décidant le changement de forme juridique de la société en **Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées** sous la dénomination sociale « **BIO PATH** »;
- SUR proposition du délégué territorial du Val de Marne;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs et Directeurs-Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale «BIO-PATH », dont le siège social est situé 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220), inscrite sous le n° 94-03, est autorisée à se transformer en Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées de biologistes médicaux, sous la dénomination sociale « BIO PATH ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2010/24 bis du 31 mars 2010 est modifié comme suit :

"La Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées de biologistes médicaux « BIO PATH », dont le siège social est situé 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220), inscrite sous le numéro 94-03, exploite les laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
11, avenue du Val de Fontenay
94120 FONTENAY SOUS BOIS inscrit sous le n° 94-8

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
3-5, rue du Port aux Lions
94220 CHARENTON LE PONT inscrit sous le n° 94-214

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
3-5, Allée des Ambalais
94420 LE PLESSIS TREVISE inscrit sous le n° 94-35

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
5, rue de l'Orme au Charron
77340 PONTAULT COMBAULT inscrit sous le n° 77-147

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
ZAC la Vallée
14, rue Antoine Lavoisier
77680 ROISSY-EN-BRIE inscrit sous le n° 77-114"

ARTICLE 3 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2011/166

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)
« PREVENTION RETRAITE ÎLE DE FRANCE (P.R.I.F) »**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312.1 et 7, et R.312-194-18 ;
- Vu** le décret n° 88.1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine sanitaire et social ;
- Vu** le décret 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la convention constitutive du GCSMS « P.R..I.F » signée le 25 août 2010 par la MSA IDF et la CNAV IDF,
- Vu** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France signé en date du 14 décembre 2010 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

- Article 1 :** La convention constitutive visant à créer le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Prévention Retraite Ile-de-France (P.R.I.F) » est approuvée.
- Article 2 :** Le groupement mentionné à l'article 1 est un groupement de moyens qui a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse dans l'objectif d'intervenir auprès des retraités et personnes âgées par la conception, la mise en place, le développement et la promotion d'actions de prévention contribuant à la préservation de l'autonomie dans une perspective du « bien vieillir ».
- Article 3 :** Le groupement P.R.I.F constitue l'opérateur privilégié de la branche retraite dans ses différentes composantes pour porter des actions dans le domaine gérontologique auprès de l'ensemble des retraités franciliens.
- Article 4 :** Les membres du groupement mentionné à l'article 1 sont les suivants :
- La Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France (161, avenue Paul Vaillant Couturier – 94 250 Gentilly) ;
 - La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Ile-de-France (110 avenue de Flandre 75 951 cedex19)
- Article 5 :** Le siège social du groupement mentionné à l'article 1 est situé au 161, avenue Paul Vaillant Couturier – 94 250 Gentilly
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val-de-Marne et à la Mairie de Gentilly.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7878

AVENANT A L'ARRÊTÉ 2006/4612
PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale «CH SERVICES»

Nom commercial « MENAGE ET COMPAGNIE VAL DE MARNE

Siret 492 566 476 00023

Numéro d'agrément : 2006-1.94.34

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°2007-854 du 14 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la **modification du lieu d'implantation du siège social** de l'EURL **CH SERVICES – enseigne MENAGE ET COMPAGNIE VAL DE MARNE, anciennement 56 rue Charles Infroit – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.**

Le nouveau siège social est situé :

- **3 rue Jean Mermoz**
- **94340 JOINVILLE LE PONT**

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 : Toutes les clauses de l'arrêté initial 2006/4612 du 13 novembre 2006 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 22 décembre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne
Par empêchement, la directrice adjointe du travail

Z.L. CESAIRE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2011-001
portant subdélégation de signature de M. Joël BLONDEL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'ile de France,

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Pierre DARTOUT, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant M Joël BLONDEL., directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010- 8053 du 30 décembre 2010 par lequel le préfet du Val de Marne a délégué sa signature à M. Joël BLONDEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Mme Marie DUPORGE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE du Val de Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant M Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie DUPORGE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT
	décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
	arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT
Jeunes de moins de 18 ans	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Articles L 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Apprentissage alternance	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	autorisations de travail	articles L5221-2 et R5221-1 CT
	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
Placement au pair	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, , L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, , circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R 5123-1 à 41
	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3 , D 5121-4 à 13
	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4,5,7,8,15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33 , R 5132-36, R 5132-38 à 43 R 5132-44 à 47
	attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	R 3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT
Formation professionnelle et certification	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	R 5213-74 à 76

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DUPORGE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Bernard CREUSOT, adjoint à la responsable d'unité territoriale
- M. Yves MEUNIER, secrétaire général

et dans la limite de leurs attributions, par

- Mme Léonide CESAIRE,
- Mme Thérèse ROSSI,
- M. Pierre DU CHATELLE,

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léonide CESAIRE, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Isabelle DA ROCHA pour les domaines suivants :

Emploi	attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, , L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, , circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R 5123-1 à 41
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D 5121-4 à 13

ARTICLE 4 :Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne :

	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	déroptions aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01

aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
---	---

Article 5 : sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 6

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val de Marne.

Article 7 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 14 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le DIRECCTE

Joël BLONDEL



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE
A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Ile de France

Unité territoriale
du Val-de-Marne

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail et notamment les articles R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9 du code du travail,

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2010 chargeant Marie DUPORGE directrice du travail de l'intérim de l'Unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} juillet 2010

Vu la décision du 23 juillet 2010 du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Ile de France

DECIDE

Article 1 :

Les services d'inspection du travail du Val de Marne comprennent :

- 15 sections d'inspection du travail intervenant chacune dans un périmètre déterminé sur l'ensemble des champs relatifs à l'application de la législation du travail.
- Un service spécialisé travail illégal chargé au niveau départemental d'une mission d'animation de la lutte contre le travail illégal et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.
- Un service d'appui ressources méthodes chargé d'une mission d'appui aux agents de l'inspection du travail dans le cadre de leur mission de contrôle sur l'ensemble du département et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.
- Une cellule renfort chargée d'une mission de renfort au sein des sections d'inspection du travail dans le domaine du contrôle et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés en section selon la répartition qui suit :

1^{ère} section : Mademoiselle Sophie FLEURANCE, Inspectrice du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.10/46/47
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

2^{ème} section : Madame Sandra EMSELLEM, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.11/41/42
Fax : 01.49.56.29.79

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

3^{ème} section : Madame Rhizlan NAIT-SI, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.56/57/58
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Créteil, Limeil-Brevannes.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

4^{ème} section : Monsieur Christophe LEJEUNE, Inspecteur du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.67//68/69
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ivry-sur-Seine,

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

5^{ème} section : Monsieur Ludovic LESCURE, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.13//37/38
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Arcueil, Cachan, l'Hay-les-Roses, Villejuif.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

6^{ème} section : Monsieur Diégo HIDALGO, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.13/37/38
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fresnes, Rungis (sauf zone SILIC), M.I.N.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

7^{ème} section : Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.67/68/69
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Charenton-le-Pont, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Saint-Mandé, Saint-Maurice

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

8^{ème} section : Madame LE GALLOU, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.56/57/58
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

9^{ème} section : Madame Carole-Laure CHICOUARD, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.80/81/82
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ablon-sur-Seine, Orly (Ville), Thiais Commercial Belle-Epine, Valenton,
Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-St-Georges,

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des entreprises relevant de l'emprise aéroportuaire d'Orly,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

10^{ème} section : Madame Martine ZELENKA, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.10/46/47
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Saint-Maur des Fossés, Zone SILIC (Rungis).

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des sièges d'entreprises de transport aérien qui relèvent de la compétence de la section n°15,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

11^{ème} section : Madame Sylvie CHARDIN, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.11/41/42
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Boissy-St-Léger, Bry-sur-Marne, Champigny, Mandres-les-Roses, Marolles, Périgny, Santeny, Villecresnes.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

12^{ème} section : Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.80/81/82
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence:

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Alfortville, Chevilly-Larue (sauf M.I.N.), Thiais (ville), Zone SENIA d'Orly;

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

13^{ème} section : Monsieur Frédéric LÉONZI, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.90/91/92
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence : - Contrôle des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception des emprises des plateformes aéroportuaires d'Orly, de Roissy et du Bourget.

- Contrôle des entreprises non agricoles intervenant au sein d'une entreprise agricole (entreprises extérieures, chantiers, de bâtiment...)

14^{ème} section : Monsieur Sélim AMARA, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.90/91/92
Fax : 01.49.56.29.79

Périmètre de compétence : Activités liées aux transport public s'exerçant au sein des établissements et emprises ferroviaires de la RATP et de sa filiale ORLYVAL dans le départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val-de-Marne (à l'exception des zones aéroportuaires de Roissy et d'Orly).

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Maisons-Alfort, Vincennes

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

15^{ème} section : Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail

Parc d'activités SILIC – 46, place de la Seine
B.P. 60136
94523 – RUNGIS Cédex
Tél. : 01.56.34.14.60 – Fax : 01.56.34.14.61

Périmètre de compétence : - Contrôle des activités exercées sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire d'Orly située sur les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

- Contrôle des sièges sociaux des entreprises de transport aérien situés dans le département du Val de Marne.

Article 3 :

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés selon la répartition qui suit:

Service Appui Ressources Méthodes : Monsieur Jérôme BEUZELIN, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.00
Fax : 01.49.56.29.79

Cellule renfort : Mademoiselle Nelly SITBON Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.00
Fax : 01.49.56.28.24

Article 4 :

A l'exception des sections 13, 14, 15 dont l'intérim est organisé dans des conditions fixées à l'article 5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail en section ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail,
- Monsieur Pierre du CHATELLE, Directeur adjoint,
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, Inspecteur du travail,
- Mademoiselle Nelly SITBON, Inspectrice du travail

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail en charge d'une section interdépartementale, l'intérim de la section est assuré dans les conditions déterminées par la décision n°2010-029 du 23 juillet 2010 du Directeur régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Article 6 : en application de l'article R 8122-5 du code du travail, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice du travail chargée de l'intérim de l'unité territoriale

Article 7 : La directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale du Val de Marne et la mise en œuvre de la politique du travail sur le département du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2011

P/Le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France
la direction régionale adjointe
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE

ARRÊTÉ N° 2011 / 185

ARRÊTÉ PORTANT **RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT SIMPLE**
DE SERVICES A LA PERSONNE
Concernant l'organisme :

Raison Sociale « NUMERO 1 MATHS PHYSIQUE »

Siret 488 122 995 00027

Numéro d'agrément : R/280111/A/094/S/001

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article R.7232-13-5° du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par **l'association NUMERO 1 MATHS PHYSIQUE sise 2 bis rue André Pontier – 94130 NOGENT SUR MARNE**, en date du 8 décembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 7 janvier 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**association NUMERO 1 MATHS PHYSIQUE sise 2 bis rue André Pontier – 94130 NOGENT SUR MARNE** est **reconduite**, en tant qu'organisme agréé pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le nouveau numéro **d'agrément simple** attribué est : **R/280111/A/094/S/001**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est **valable** pour une durée de **cinq ans à compter du 28 janvier 2011.**

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de **renouvellement** doit être déposée **au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.**

ARTICLE 3 : L'association **NUMERO 1 MATHS PHYSIQUE** sise **2 bis rue André Pontier – 94130 NOGENT SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter **les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,**
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure **de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,**
- **ne transmet pas au Préfet compétent** avant la fin du premier semestre de l'année, **le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.**

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 186

ARRÊTÉ PORTANT **RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT SIMPLE**
DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'organisme :

Raison Sociale « ABZ SERVICES »
Enseigne MAISONS ET SERVICES

Siret 484 841 424 00027

Numéro d'agrément : R/280111/F/094/S/002

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article R.7232-13-5° du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par la **SARL ABZ SERVICES – Enseigne MAISONS ET SERVICES sise 91 avenue Henri Martin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**, en date du 3 janvier 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 7 janvier 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL ABZ SERVICES – Enseigne MAISONS ET SERVICES sise 91 avenue Henri Martin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES** est **reconduite**, en tant qu'organisme agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le nouveau numéro **d'agrément simple** attribué est : **R/280111/F/094/S/002**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est **valable** pour une durée de vingt ans à compter du 28 janvier 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La **SARL ABZ SERVICES – Enseigne MAISONS ET SERVICES** sise **91 avenue Henri Martin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 187

ARRÊTÉ PORTANT **RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT SIMPLE**
DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'organisme :

Raison Sociale « **SERVICES ETOILES** »

Siret **488 376 252 00018**

Numéro d'agrément : **R/250211/F/094/S/003**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article R.7232-13-5° du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'**EURL SERVICES ETOILES sise 112 avenue de Paris- 94300 VINCENNES**, en date du 1^{er} décembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 28 décembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**EURL SERVICES ETOILES sise 112 avenue de Paris- 94300 VINCENNES** est **reconduite**, en tant qu'organisme agréé pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le nouveau numéro **d'agrément simple** attribué est : **R/250211/F/094/S/003**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'EURL **SERVICES ETOILES** sise **112 avenue de Paris- 94300 VINCENNES** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**¹
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 188

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « DANAÛS Nicole »
Enseigne ND SERVICES
Siret 529 261 141 00012

Numéro d'agrément : N/2001/F/094/S/004

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **DANAÛS Nicole - Enseigne ND SERVICES sise 3 villa Franche Comté – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE**, en date du 22 septembre 2010, et l'accusé réception de complétude notifié le 1^{er} décembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **DANAÛS Nicole - Enseigne ND SERVICES sise 3 villa Franche Comté – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/200111/F/094/S/004**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise **DANAÛS Nicole - Enseigne ND SERVICES** sise **3 villa Franche Comté – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- livraison de repas à domicile ¹**
- assistance administrative à domicile**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 189

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **SOS COUP DE MAIN** »
Siret 522 301 944 00016

Numéro d'agrément : N/200111/F/094/S/005

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL SOS COUP DE MAIN sise 12 avenue Chennevières – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE**, en date du 5 novembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 6 janvier 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL SOS COUP DE MAIN sise 12 avenue Chennevières – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/200111/F/094/S/005**

ARTICLE 2 : La **SARL SOS COUP DE MAIN** sise **12 avenue Chennevières – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 190

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « LOUVRIER Tatiana »

Siret 528 174 998 00013

Numéro d'agrément : N/200111/F/094/S/006

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise LOUVRIER Tatiana sise 8 rue Emmanuel Chabrier – 94440 SANTENY**, en date du 22 novembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 19 janvier 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise LOUVRIER Tatiana sise 8 rue Emmanuel Chabrier – 94440 SANTENY** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/200111/F/094/S/006**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise LOUVRIER Tatiana sise 8 rue Emmanuel Chabrier – 94440 SANTENY est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 191

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale «FRAN'COURS»

Siret 522 452 903 00019

Numéro d'agrément : N/200111/F/094/S/007

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL FRAN'COURS sise 9 rue Pierre Galais – 94200 IVRY SUR SEINE**, en date du 14 décembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 29 décembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL FRAN'COURS sise 9 rue Pierre Galais – 94200 IVRY SUR SEINE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/200111/F/094/S/007**

ARTICLE 2 : La **SARL FRAN'COURS** sise **9 rue Pierre Galais – 94200 IVRY SUR SEINE** est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 192

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **GUEU Annie** »
Siret 528 616 410 00015

Numéro d'agrément : N/200111/F/094/S/008

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise GUEU Annie sise 1 avenue de la République – 94300 VINCENNES**, en date du 14 décembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 29 décembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise GUEU Annie sise 1 avenue de la République – 94300 VINCENNES** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/200111/F/094/S/008**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise **GUEU Annie** sise **1 avenue de la République – 94300 VINCENNES** est agréée pour effectuer les services suivants :

- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements** ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2011 / 193

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « **IFERGANE Eric** »

Enseigne « **ABSOLUPC** »

Siret 379 689 292 00025

Numéro d'agrément : N/200111/F/094/S/009

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise IFERGANE Eric – Enseigne ABSOLUPC sise 3 rue Etienne de Silhouette – 94360 BRY SUR MARNE**, en date du 5 janvier 2011, et l'accusé réception de complétude délivré le 19 janvier 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise IFERGANE Eric – Enseigne ABSOLUPC sise 3 rue Etienne de Silhouette – 94360 BRY SUR MARNE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/200111/F/094/S/009**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise IFERGANE Eric – Enseigne ABSOLUPC sise 3 rue Etienne de Silhouette – 94360 BRY SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 194

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **CHAPLAIN Murielle** »
Enseigne **AIR SERVICE A LA PERSONNE**
Siret 522 735 174 00016

Numéro d'agrément : N/200111/F/094/S/010

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise CHAPLAIN Murielle – Enseigne AIR SERVICE A LA PERSONNE sise 12 rue des Espaliers – 94440 MAROLLES EN BRIE**, en date du 13 décembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 20 janvier 2011 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011- 001 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise CHAPLAIN Murielle – Enseigne AIR SERVICE A LA PERSONNE sise 12 rue des Espaliers – 94440 MAROLLES EN BRIE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/200111/F/094/S/010**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise **CHAPLAIN Murielle – Enseigne AIR SERVICE A LA PERSONNE** sise **12 rue des Espaliers – 94440 MAROLLES EN BRIE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de cing ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2011 / 217

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « ESCUELA »

Siret : 490 048 303 00013

Numéro d'agrément : 2006-1-94.18

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande d'extension d'activités sollicitée par la **SARL ESCUELA** sise **9 passage Dupont – 94800 VILLEJUIF-** en date du 13 décembre 2010,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de prendre en compte la demande de cet organisme de service à la personne dans le domaine de la garde d'enfants de plus de trois ans, tant en mode prestataire que mandataire.

ARTICLE 2 : Toutes les clauses de l'arrêté initial 2006/2171 du 9 juin 2006 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2011

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2010-193

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6 sens Province-Paris et Paris-Province entre le carrefour Pompadour au PR 13+450 sur la commune de Créteil et l'ouvrage SNCF au PR 13+800 sur la commune de Valenton

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 411-1, R 411-25, R 417-10, R 411-25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à grande circulation,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant

délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°10-27, en date du 3 mars 2010, portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6 sens Province-Paris et Paris-Provence entre le carrefour Pompadour au PR 13+450 sur la commune de Créteil et l'ouvrage SNCF au PR 13+800 sur la commune de Valenton entre le 8 mars 2010 et le 24 septembre 2010,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de requalification de la route nationale n°6 entre le carrefour Pompadour sur la commune de Créteil et l'ouvrage SNCF sur la commune de Valenton jusqu'au 24 février 2011,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA-IF

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne-DTVD/SCESR,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil,

VU l'avis de Madame le Maire de Valenton,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 24 février 2011, les travaux de requalification de la RN6 entre le carrefour Pompadour sur la commune de Créteil (PR 13+450) et l'ouvrage SNCF sur la commune de Valenton (PR 13+800), nécessitent la mise en œuvre de dispositions visant à régler provisoirement la circulation de la RN6 sur cette section et ce dans les deux sens de circulation.

Article 2:

Le présent arrêté concernent les phases 2 à 4 des travaux de requalification:

Phase n° 2: travaux dans le sens Paris-Provence permettant la réalisation d'une voie bus et la réfection lourde des trottoirs.

Phase n° 3: travaux dans le sens Province-Paris permettant la réalisation des îlots centraux et de la voie de tourne à gauche (sens Paris-Provence).

Phase n° 4: travaux de nuit permettant la finition des îlots centraux ainsi que les travaux d'enrobé (raboitage et réalisation de la couche de roulement).

Article 3:

Pour permettre la réalisation des travaux relatifs à la phase n°2, les deux voies de circulation sont réduites à 3 m pour la voie lente et 3 m pour la voie rapide et ce, dans les deux sens de circulation.

Les entrées et sorties du chantier se font aux extrémités des zones de travail, aux emplacements où le balisage lourd est remplacé par des K5a.

Les entrées et sorties des riverains existantes seront conservées mais modifiées pendant toute la durée de la phase.

Article 4:

Pour permettre la réalisation des travaux relatifs à la phase n°3, les deux voies de circulation du sens Paris-Province sont réduites à 3 m pour la voie lente et 2,7 m pour la voie rapide.

Dans le même temps, le sens de Province-Paris est réduit à une voie de circulation d'une largeur minimale de 3 m (conservation de la voie de droite) entre 9h30 et 16h30.

Les entrées et sorties de la zone de travail se font par ouverture du balisage (K5a) par les entreprises.

Les entrées et sorties de la RN6 sont conservées.

Article 5:

Pour permettre la réalisation des travaux relatifs à la phase n°4, les deux sens de circulation de la RN6 seront fermés:

- entre 21h00 et 5h00 pour le sens Province-Paris,
- entre 22h00 et 6h00 pour le sens Paris-Province,

pendant environ 8 nuits, à raison de 4 nuits par semaine au maximum, du lundi soir au vendredi matin.

Article 6:

Pour permettre la pose et la dépose du balisage ainsi que la réalisation du marquage au sol provisoire de chaque phase de travaux, la RN6 est fermée comme suit:

- entre la phase n°2 et la phase n°3: fermeture des deux sens simultanément pendant 2 ou 3 nuits;
- entre la phase n°3 et la phase n°4: fermeture des deux sens simultanément pendant 2 ou 3 nuits ;

Ces fermetures sont effectives entre 22h00 et 6h00 pour le sens Paris-Province et entre 21h00 et 5h00 pour le sens Province-Paris, entre le lundi soir et le vendredi matin.

Article 7:

Les travaux de raboutage pourront déboucher sur la découverte de pavés sous la couche de roulement. Dans ce

cas, après information du gestionnaire de voirie, les dispositions suivantes pourront être prises, pour un délai maximal de 5 journées de travail consécutives.

Dans les sens de circulation nécessaires, fermeture d'une voie de circulation et réduction de la voie restante en circulation à 3.0 m de largeur minimum.

Les entrées et sorties du chantier se feront aux extrémités des zones de travail, aux emplacements où le balisage lourd est remplacé par des K5a.

Les entrées et sorties de la RN6 sont conservées.

Article 8 :

Dans le cadre des fermetures de la RN6, les restrictions de circulation sont réalisées comme suit :

- La RN6 dans le sens Paris-Provence est interdite à la circulation depuis la bretelle de sortie de la RN6 vers le carrefour Pompadour à Créteil jusqu'à la rue Louis Armand à Valenton.

- La RN6 dans le sens Province-Paris est interdite à la circulation depuis la rue Louis Armand à Valenton jusqu'à la bretelle d'insertion sur RN6 depuis le carrefour Pompadour à Créteil.

Article 9 :

Dans le cadre de la fermeture de la RN6 dans le sens Province-Paris, l'itinéraire de déviation suivant est mis en place :

- indication de la déviation au carrefour RN6 / rue Winston Churchill,
- rue Louis Armand,
- avenue Julien Duranton,
- rue Vasco de Gamma,
- RD 60,
- Sortie Pompadour.

Article 10 :

Dans le cadre de la fermeture de la RN6 dans le sens Paris-Provence, l'itinéraire de déviation suivant est mis en place :

- indication de la déviation avant la trémie du carrefour pompadour,
- bretelle de sortie vers carrefour Pompadour,
- RD 60,
- rue Vasco de Gamma,
- avenue Julien Duranton,
- rue Louis Armand.

Article 11:

Dans la zone des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 12:

La fermeture de la RN6 sera assurée par la DiRIF/SEER/AGER Sud/CEI de Montgeron.

La pose et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité seront assurés par le groupement d'entreprise COLAS / SCREG sous la responsabilité de SEGIC-INGENIERIE qui assure la Maîtrise d'Œuvre. Le contrôle sera assuré par la DIRIF/SEER/AGER Sud

La mise en place et l'entretien des déviations seront assurés par le groupement d'entreprises.

Article 13:

A l'issue des travaux de requalification de la RN 6, la voirie sera ramenée dans sa configuration d'origine avec 2 voies de circulation par sens pour une largeur de chaussée de 6m10.

Article 14 :

L'ensemble des balisages et schémas de signalisation devront respecter les textes normatifs en vigueur ainsi que les principes de balisages du manuel de chef de chantier. Les dispositifs de retenue et d'isolement du chantier seront choisis grâce à la note d'information n°121 du SETRA : « séparateur modulaire de voie ».

Article 15 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et seront transmises aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la route et notamment son titre 1.

Article 16 :

Cet arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté 2010-153 du 26 octobre 2010

Article 17:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une ampliation sera adressée, pour information, à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne/DTVD/Service Territorial Centre, Messieurs les Maires des communes de Créteil et de Valenton, Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

Le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,

L'Adjoint au Chef du Département Sécurité
Chef du Département Sécurité
Circulation et Education Routière

Jean-Philippe Lanet

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 2010-194

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'aménagement du Pole RER de NOGENT/LE PERREUX sur la commune du PERREUX SUR MARNE et NOGENT SUR MARNE du 10 janvier 2011 au 31 mars 2012

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne,

VU la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n° 2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis favorable du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement sur la requalification de la RD 245,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de NOGENT SUR MARNE,

VU l'avis de Monsieur le Député Maire du PERREUX SUR MARNE,

VU le dossier d'exploitation,

CONSIDERANT que les entreprises : **VALENTIN**, dont le siège social se situe Chemin de Villeneuve – 94140 ALFORTVILLE (tel : 01 41 79 01 01) – **JEAN LEFEBVRE** dont le siège social se situe 161, Rue Robespierre – 93170 BAGNOLET (tel. 01 41 63 11 76) - **SATELEC** dont le siège social se situe 24, Rue du général de Gaulle – 94400 VITRY SUR SEINE (tel. 01 46 80 72 17) – **GTU** dont le siège social se situe ZA des Luats – 8, Rue de la Fraternité – 94354 VILLIERS SUR MARNE (tel. 01 49.41.24.00) – **DIRECT SIGNA** dont le siège social se situe 133, Rue Diderot – 93700 DRANCY (tel. 01.48.55.21.24) - **ALPES PAVAGE** dont le siège social se situe 6, Allée des Symphorines – 74600 SEYNOD (tel. 04.50.10.46.01) – **EUROVERT** dont le siège social se situe 12, Rue du 11 novembre 1918 – 94460 VALENTON – **LOCAPEINT** dont le siège social se situe 232, Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP (tel. 01.34.18.40.40) – **FORCLUM** dont le siège social se situe 104, Avenue Georges Clémenceau – 94350 BRY SUR MARNE (tel. 01.49.83.63.37) – **VINCI PARK** dont le siège social se situe 3, Place de Turenne – 94 410 SAINT MAURICE (tel. 01.48.72.27.78) – **DECAUX** dont le siège social se situe Avenue Saint Symphorine 78370 PLAISIR (tel. 01.48.18.24.82) et **MEDIA KIOSK (AAP)** dont le siège social se situe 105, Boulevard Saint Honoré – 75008 PARIS (tel. 01.58.56.19.33) doivent réaliser, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, des travaux d'aménagement du pole RER NOGENT/LE PERREUX - RD 245 - sur le territoire des communes de NOGENT SUR MARNE et LE PERREUX SUR MARNE,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 10 janvier 2011 au 31 mars 2012, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux s'effectueront en 13 phases pendant lesquelles les terminus de la ligne 317 RATP et du NOCTILIEN seront déplacés entre la Rue Marcelle et la Rue José Dupuis, avec matérialisation au sol. Le stationnement sera neutralisé entre ces deux voies. Les phases 3, 4, 11 et 12 font l'objet d'arrêts de circulation communaux.

Le cheminement piétons sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Le balisage sera maintenu 24h/24h.

Toutes entrées et sorties des zones de chantiers se feront par homme-traffic.

Phase 1 :

Dépose des îlots existants à l'angle du Boulevard de la Liberté et de l'Avenue Ledru Rollin, avec création d'îlots provisoires matérialisés par des AK 16 et la mise en place de trirflash de classe 2.

Phase 2 :

Le sens LE PERREUX/NOGENT de l'Avenue Ledru Rollin est neutralisé en amont du débouché. Dans le sens NOGENT/LE PERREUX, la file de circulation est maintenue. La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux. La rue de Colmar sera en sens unique dans le sens NOGENT/LE PERREUX. Une déviation sera mise en place.

Phase 5 :

Au débouché de l'Avenue Ledru Rollin, la circulation des véhicules se fera sur une seule file d'une largeur minimale de 3 mètres. Dans le sens LE PERREUX/NOGENT, au droit de la gare une emprise d'une largeur maximale de 5m sera neutralisée avec maintien de trois files de circulation de 3m chacune.

Phase 6 :

Au débouché du Boulevard de la Liberté, la circulation des véhicules se fera sur une seule voie, d'une largeur de 3 mètres minimum. La file de droite en direction de l'Avenue Ledru Rollin et de la Rue de Colmar sera neutralisée avec maintien d'une file de circulation .

L'avenue Ledru-Rollin est neutralisée dans le sens Nogent-Le Perreux au droit du carrefour. La circulation des véhicules se fera sur une voie de circulation d'une largeur minimale de 3,00m au moyen d'un alternat par feux

Phase 7 :

Sur le Boulevard Albert 1^{er}, dans le sens NOGENT/LE PERREUX, face à la Rue du Colonel Fabien jusqu'à la Rue Marcelle, la circulation des véhicules se fera sur une seule file de circulation, d'une largeur minimale de 3 mètres.

Entre la rue Marcelle et le passage sous le Pont de Mulhouse, les deux voies réservées au tourne à droite seront neutralisées . Le tourne à droite se fera par les deux voies de gauche.

Sous le Pont de Mulhouse, neutralisation de la file de droite avec maintien de deux files de circulation. Une déviation sera conseillée par l'Avenue Pierre Brossolette.

Boulevard de la Liberté, la circulation se fera sur une seule file par sens de circulation d'une largeur minimale de 3 mètres. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé à droit du sentier Sainfoins.

Phase 8 :

Démontage des îlots existants Grande Rue Charles de Gaulle, Boulevard Albert 1^{er} et Rue Siegburgh par neutralisation d'une voie de circulation autour des îlots en laissant deux voies de circulation de 3 m chacune sauf une voie de circulation de 3m au droit de la gare.

Sur le Boulevard Albert 1^{er}, neutralisation de la file de gauche, dans chaque sens de circulation
Sur le Boulevard Albert 1^{er}, neutralisation de la file de gauche, dans chaque sens de circulation

Du fait des travaux de la DIRIF, la file de droite, dans le sens NOGENT/CHAMPIGNY sera neutralisée. Une file de circulation d'une largeur minimale de 3,50 m sera maintenue.

Phase 9 :

Sur le Boulevard Albert 1^{er}, la circulation des véhicules se fera sur deux files de circulation par neutralisation des 2 voies de droite en amont du carrefour.

Pour la phase chantier, au droit du Pont de Mulhouse, la circulation sera neutralisée dans le sens NOGENT/LE PERREUX. La circulation s'effectuera dans le sens opposé de circulation, avec maintien de 2 x 2 voies, dans chaque sens (3m de largeur /voie)

Au débouché de l'Avenue Ledru Rollin et du Boulevard de la Liberté, deux îlots provisoires dont un giratoire seront créés.

Phase 10 :

Suppression des îlots provisoires créés en phase 9, dans le sens LE PERREUX/NOGENT et mise en place d'un îlot provisoire Grande Rue Charles de Gaulle.

Sur le Boulevard Albert 1^{er}, les deux voies de droites seront rendues à la circulation.

Pour la réalisation de la gare routière RATP, au droit du Pont de Mulhouse, la circulation sera neutralisée dans le sens LE PERREUX/NOGENT. La circulation s'effectuera dans le sens opposé de circulation, avec maintien de 2 x 2 voies, dans chaque sens (3m de largeur/voies)

L'accès au carrefour depuis la rue de Colmar et l'avenue Ledru Rollin sera réduit à une voie de 3m par suppression de la voie de droite.

Phase 13 :

La voie de droite de la rue Albert Ier depuis l'accès au carrefour de la Grande Rue Charles de Gaulle et la rue Marcelle seront neutralisées. Le stationnement sera neutralisé sur le Boulevard Albert 1^{er}, en amont de la Rue Marcelle. Un accès sera réservé à l'entreprise SEGEX pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement des issues de secours du tunnel de l'A86.

Le coordinateur des travaux sera responsable des deux chantiers pendant la phase 2 de l'arrêté n° du 2010-195 du 30 décembre 2010 et des phases 8 et 13 du présent arrêté.

ARTICLE 3

De la phase 2 à la phase 13 les arrêts de bus RATP seront déplacés et implantés de la façon suivante :

- Avenue Ledru Rollin dans le sens NOGENT/LE PERREUX : après l'emprise chantier pour l'arrêt des lignes 114,116 et 210.
- Avenue Ledru Rollin dans le sens LE PERREUX/NOGENT : avant l'emprise chantier pour les lignes 114,116 et 120.
- Grande rue Charles de Gaulle dans le sens NOGENT/LE PERREUX : avant l'emprise chantier pour l'arrêt des lignes 114 et 120.

•Boulevard de la Liberté dans le sens LE PERREUX/NOGENT : avant l'emprise chantier pour les lignes 317 ET 120.

•Boulevard Albert 1^{er} dans le sens NOGENT/CHAMPIGNY :après l'emprise chantier pour le stationnement de deux bus de la ligne 317 et l'implantation d'un arrêt provisoire pour les lignes 116 et 210.

La RATP devra être informée de l'avancement du chantier de façon à adapter l'implantation des arrêts si nécessaire.

Toute entrée ou sortie des zones chantier se feront par homme trafic.

ARTICLE 4

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le stationnement sera interdit au droit du chantier et pourra être interdit au droit des arrêts de bus provisoires. Le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par l'entreprise DIRECT SIGNA - (tel : 01 48 55 21 24) qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 7

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de NOGENT SUR MARNE et Monsieur le Député Maire du PERREUX SUR MARNE.

Fait à Paris le, 30 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe Lanet

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 2010-195

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation d'une issue de secours du tunnel A86, à l'angle du Boulevard Albert 1^{er} et de la Rue Marcelle sur la commune de NOGENT SUR MARNE du 10 janvier au 31 juillet 2011

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne,

VU la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n° 2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne

VU l'avis de Monsieur le Maire de NOGENT SUR MARNE,

CONSIDERANT que la société SEGEX, dont le siège social se situe 4, Boulevard Arago – 91320 WISSOUS (tel : 01 69 81 18 00 - fax 01 69 81 18 01) doit réaliser, pour le compte de Direction des Routes d'Ile de France, une issue de secours du tunnel de l'A86 - RD 245, sur le territoire de la commune NOGENT SUR MARNE,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Du 10 janvier au 31 juillet 2011, 24h/24, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans chaque sens de circulation, la file de gauche sera partiellement neutralisée par l'emprise des travaux de la phase 8 de l'arrêté n° 2010-194 du 30 décembre 2010 pour l'aménagement du pôle RER NOGENT/LE PERREUX. Une file de circulation de 3,5 m minimale de largeur sera maintenue.

Un accès chantier, 50 m en amont de la Rue Marcelle et d'un minimum de 4 m, sera réservé sur l'emprise des travaux d'aménagement du pôle RER NOGENT/LE PERREUX (phase 13) pour l'entreprise SEGEX, intervenant pour le compte de la DIRIF : la file de droite sera neutralisée, de la Grande Rue Charles de Gaulle, Boulevard Albert 1^{er} et jusqu'à la Rue Marcelle.

Le cheminement piétons, modifié, sera maintenu.

Le coordinateur des travaux sera responsable des deux chantiers pendant la phase 2 du présent arrêté et des phases 8 et 13 de l'arrêté n° 2010-194 du 30 décembre 2010.

ARTICLE 3

Le stationnement sera neutralisé.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par la société SEGEX (tel : 01 69 81 18 00 - fax 01 69 81 18 01) qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne.

Fait à Paris le, 30 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

D.R.I.E.A
Service sécurité des transports

ARRETE N°2011-01

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de création d'une galerie sur l'avenue de l'Europe sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre à Aéroports de Paris de procéder à la réalisation d'une galerie sur le réseau routier de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la condamnation d'un sens de circulation de la rue Maurice Bellonte, à la mise en place d'un itinéraire de déviation par la rue d'Amsterdam et à des restrictions de circulation,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre à Aéroports de Paris de procéder dans le cadre du dévoiement des réseaux électriques et de chauffage, à la réalisation d'une galerie sur l'Avenue de l'Europe, il sera procédé dans la période du 17 janvier 2011 au 31 octobre 2011 à la fermeture du sens de circulation Est-Ouest de la rue Maurice Bellonte, à la mise en œuvre d'un itinéraire de déviation par la rue d'Amsterdam et à des restrictions de circulation.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux est estimée à environ 9 mois sur la période demandée.

Ils seront exécutés de jour

Plan 3031 - D

Réalisation d'une galerie située au nord de l'avenue de l'Europe, au droit de son intersection avec la rue Maurice Bellonte.

La circulation de la rue Maurice Bellonte est maintenue durant toute la durée du chantier dans le sens Ouest-Est.

Les sorties des parcelles des sociétés de location situées sur la rue Maurice Bellonte sont maintenues en exploitation conformément au sens de circulation imposé.

En venant depuis l'avenue de l'Europe dans le sens Sud-Nord, un itinéraire de déviation est mis en place par la rue d'Amsterdam afin d'accéder à la rue Marcel Albert.

L'accès à la parcelle concédée à La Poste, sur l'avenue de l'Europe face à l'emprise travaux reste ouvert.

Le portail de l'emprise travaux situé face à la rue Maurice Bellonte est exclusivement réservé au titre de l'entrée à la zone chantier.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ou 50 km/h selon la section routière concernée,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,00 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balises transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Copie certifiée conforme au présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'aéroport Paris-Orly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 10/01/11
Le Préfet du Val de Marne,
par délégation
CHRISTIAN ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 2011-02

Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories dans le cadre de l'opération du TCSP Sucy Bonneuil Pompadour

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R.411,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne,

Vu la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n° 08-29 délivré le 05/03/2008 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Sucy-en-Brie ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Valenton ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière de l'est de l'Ile de France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'exploitation à la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France et au CRICR ;

Vu l'avis du Département du Val de Marne (DTVD/ SCESR)

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les délais des travaux d'aménagement de l'opération du TCSP Sucy Bonneuil Pompadour, déclarée d'utilité publique le 2 décembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur les voies empruntées par le tracé du TCSP ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dès la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2011, sont modifiées les modalités de circulation sur les voies de circulation suivantes :

- La bretelle de l'A86 extérieure vers la RD 86 direction Créteil Centre.
- La RN406 dans les deux sens.
- La RD 86 (route de Choisy).
- Les giratoires des Nomades est et ouest (commune de Valenton).
- La rue Vasco de Gama (commune de Valenton).
- La rue Duvauchelle (communes de Valenton puis Créteil).
- La route de la Pompadour (entre le carrefour avec la rue Duvauchelle et la RD1).
- La RD1 entre le chemin des Bassins (RD102) à Créteil et le carrefour du Général de Gaulle (RD19 / RD1) à Bonneuil.
- La RD10 et la RD11 (Rue de Paris) à Sucy-en-Brie, entre la Rue des Amériques et l'ouvrage de franchissement du réseau ferré, puis la RD10 (Avenue Rhin et Danube, Avenue 1ère Armée Française, Avenue du Maréchal Leclerc) et sa division à Bonneuil / Marne.
- La route de Bonneuil (Sucy) entre la route de Paris et l'ouvrage de franchissement du réseau ferré à Sucy.

Article 2 :

Les principaux travaux du TCSP sont réalisés, sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction des Transport et de la Voirie Départementale du Département du Val-de-Marne, par les groupements d'entreprises (et leur sous-traitants) suivants :

Lot 1 (ouvrages d'art 1, 2 et 3) : société RAZEL 526 avenue Albert Einstein Zone industrielle 77 555 MOISSY CRAMAYEL (mandataire) en groupement avec la société URBAINE DE TRAVAUX 2 avenue du général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON, la société SEFI INTRAFOR 9-11 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY, la société FRANKI FONDATION 11 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY.

Lot 2 (ouvrages d'art 4 et 5) : société RAZEL 526 avenue Albert Einstein Zone industrielle 77 555 MOISSY CRAMAYEL (mandataire) en groupement avec la société URBAINE DE TRAVAUX 2 avenue du général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON, la société SEFI INTRAFOR 9-11 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY, la société FRANKI FONDATION 11 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY et la société RICHARD DUCROS 12 Montée de Silhol BP 80119 30102 ALES.

Lot 3 (Travaux de voirie et réseaux divers « zone ouest » sur les communes de Créteil et Valenton) : ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF 20 rue Edith Cavell 94 400 VITRY SUR SEINE (mandataire) en groupement avec la société VALENTIN ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS SNC Chemin de Villeneuve 94 143 Alfortville et la société CEGELEC PARIS SA immeuble ORIX CASE 1 16 avenue Jean Jaurès 97 604 CHOISY LE ROI.

Lot 4 (travaux voirie et réseaux divers « zone est » sur les communes de Sucy et de Bonneuil) COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE 11 quai du Rancy BP N°2 94381 Bonneuil/Marne cedex (mandataire) en groupement avec société SCREG ILE DE FRANCE NORMANDIE 19 chemin du Marais 94370 Sucy en Brie ; société SCREG PARIS NORD EST 13 rue benoit Frachon 94500 CHAMPIGNY, la société GUINTOLI ZA du Tuboeuf rue Gloriette 77257 Brie Comte Robert , la société URBAINE DE TRAVAUX 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry Chatillon, la société FORCLUM 1 rue Jean Jaurès 94814 Villejuif.

Lot 5 (fourniture de parements en pierre et de bordures) société MOIZARD ENVIRONNEMENT SA Parc d'activités des Aulnaies 613 rue de la Bergeresse 45100 Olivet (mandataire) en groupement avec CARRIERES ET MARBRERIES DE BOURGOGNE chez CMC 42 RD974 21700 Comblanchien et DBPM 27-29 rue de Valenton 94000 Créteil.

Lot 6 (aménagement paysagers et travaux divers de dégagement d'emprises) société EUROVERT 12 rue du 11 novembre 1918 94 460 Valenton (mandataire) en groupement avec société VALENTIN Chemin de Villeneuve BP 96 94 143 Alfortville.

Des interventions complémentaires, nécessaires à la réalisation puis à l'exploitation du TCSP, sont menées sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement du Département du Val de Marne, de la RATP et des gestionnaires de réseaux. Ces interventions sont coordonnées avec les travaux principaux exposés ci-avant.

Le chantier est décomposé en séquences de travaux suivant les modalités et le phasage décrits dans les articles 3 à 19 suivants.

Article 3 :

La séquence 8c, sur la commune de Bonneuil, concerne la section de la RD1 comprise entre le carrefour de l'Ecole Normale et la limite de commune Créteil / Bonneuil sur la route de la Pompadour.

Sur cette séquence, les travaux de réalisation des reprofilages et couches de roulement nécessiteront une fermeture totale de la RD1 du carrefour Europarc au carrefour de l'IUFM (non inclus), avec mise en place d'une déviation en remplacement de la Route de la Pompadour (Direction Porte De Bonneuil). Les voies impactées par cette déviation sont les suivantes :

- Rue de Sully (de la Route de la Pompadour jusqu'à l'Avenue de Choisy),
- Avenue de Choisy (RD60) (de la rue de Sully jusqu'au croisement avec l'Avenue de Boissy),
- Avenue de Boissy (RD19) (du croisement avec l'avenue de Choisy, jusqu'au rond point avec la RD30),
- Avenue Jean Rostand (du rond point avec l'avenue de Boissy jusqu'à la Route de la Pompadour).

Ces travaux auront lieu lors de la deuxième quinzaine de janvier 2011 et pour une durée prévisionnelle de deux nuits, sous réserve que le phasage de l'ensemble de l'opération des travaux de TCSP n'ait pas été perturbé par des aléas météorologiques.

Article 4 :

La séquence 8bc, sur la commune de Bonneuil, concerne La section de la RD1 comprise entre :

- le carrefour de l'Ecole Normale et la limite de commune Créteil/Bonneuil sur la route de la Pompadour,
- la rue Sully, classée route départementale n°284,
- la rue Pierre Semard (RD60) sur une longueur de 200 m de part et d'autre du carrefour.

Sur cette séquence, les travaux sont réalisés en quatre phases :

- Phase 1 : interventions sur les trottoirs nord pour diminution des accotements et sur le terre-plein central existant le long de la rue Pierre Semard.
- Phase 2 : intervention pour aménagement de voirie au sud de la nouvelle voirie et en terre plein central, le long de la Route de la Pompadour. Le cheminement des piétons est basculé sur le trottoir Nord de la Route de la Pompadour et sur le trottoir Est de la rue Pierre Semard. L'accès à la ZAC des Varennes est conservé.
- Phase 3 : intervention pour aménagement de la voirie en partie centrale avec basculement de la circulation sur la voie créée au Sud sur la route de la Pompadour.
- Phase 4 : intervention pour aménagement de la voirie Nord, en vue de la création de la future voie dédiée au bus. Le cheminement des piétons est basculé sur le trottoir Sud de la Route de la Pompadour.

De manière générale, sur cette séquence, pendant toute la durée du chantier, il est maintenu deux voies dans chaque sens de circulation au droit de la zone de travaux, le long de la route de la Pompadour.

Une voie complémentaire pourrait être neutralisée suivant les besoins du chantier après consultation et accord des différents services concernés.

Le cheminement piéton est conservé.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 5 :

La séquence 8b, sur la commune de Créteil, concerne la section de la RD1 comprise entre le carrefour Europarc et la limite communale entre Bonneuil et Créteil (chemin de la Pompadour).

Sur cette séquence, les travaux sont réalisés en quatre phases :

- Phase 1 : intervention pour aménagement de la partie sud de la voirie pour la création de nouveaux trottoirs et d'une nouvelle voirie. Pendant cette phase, les quatre files de circulation se situent sur la partie nord de la chaussée.
- Phase 2 : intervention sur le terre-plein central. Pendant cette période, la circulation dans le sens Créteil vers Bonneuil est basculée sur la nouvelle voie au sud créée en phase 1. La circulation des véhicules dans le sens Bonneuil vers Créteil est maintenue sur la partie nord actuelle de la chaussée.
- Phase 3 : intervention pour aménagement de la partie nord de la voirie pour la création de nouveaux trottoirs et d'une nouvelle voirie. Les quatre files de circulation sont basculées sur la partie sud de la chaussée.
- Phase 4 : intervention sur la voirie du TCSP pour réalisation des revêtements définitifs.

De manière générale, sur cette séquence, pendant toute la durée du chantier, il est maintenu deux voies dans chaque sens de circulation au droit de la zone de travaux, le long du chemin de la Pompadour.

Une voie complémentaire pourrait être neutralisée suivant les besoins du chantier après consultation et accord des différents services concernés.

Le cheminement piéton est conservé.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une

entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route

Article 6 :

La séquence 8a, sur la commune de Créteil, concerne la section de la RD1 située au droit du carrefour Europarc.

Sur cette séquence, les travaux sont réalisés en sept phases :

- Phase 1 : intervention pour démolition des îlots existants et réalisation de voirie pour offrir les zones de circulation supplémentaires qui sont nécessaires dans le cadre de la réalisation par phase du giratoire.
- Phase 2 : intervention sur le côté sud de la voirie pour aménagement de voirie nouvelle. Pendant cette phase, les quatre files de circulation se situent sur la partie nord de la chaussée actuelle, en bénéficiant des zones d'emprises supplémentaires créées pendant la phase 1.
- Phase 3 : intervention pour l'aménagement de la partie nord du futur giratoire (sur la rue de Sully) et pour l'aménagement de la partie sud de la voirie le long du chemin de la Pompadour. Les quatre files de circulation sont maintenues sur la partie nord de la chaussée.
- Phase 4 : la circulation de la rue Sully est basculée sur la nouvelle voirie aménagée sur la rue Sully, réalisée en phase 3, en vue de permettre des interventions dans les zones latérales du carrefour pour créer les quarts nord-ouest et nord-est du futur giratoire. Sur le chemin de la Pompadour, les quatre files de circulation sont basculées sur la partie sud de la voirie (zone aménagée pendant les phases 1 et 2 précédentes).
- Phase 5 : l'intervention sur le quart nord-est se poursuit, en même temps que se réalisent les travaux d'aménagement de l'îlot sur le quart sud-ouest. Sur le chemin de la Pompadour, les quatre files de circulation sont maintenues sur la partie sud de la voirie. Des interventions de nuit pour reprofilage de chaussées sont nécessaires sur deux zones.
- Phase 6 : intervention sur la zone centrale du futur giratoire. La circulation est basculée sur l'anneau du futur giratoire au droit du carrefour.
- Phase 7 : travaux de mise en œuvre des couches de roulement. Ces travaux sont réalisés de nuit par basculement de circulation sur l'une ou l'autre des moitiés de l'anneau du giratoire.

De manière générale, sur cette séquence, pendant toute la durée du chantier, il est maintenu deux voies dans chaque sens de circulation au droit de la zone de travaux, le long de la RD1 et une voie dans chaque sens sur la rue Sully (RD284).

Une voie complémentaire pourrait être neutralisée suivant les besoins du chantier après consultation et accord des différents services concernés.

Le cheminement piéton est conservé.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 7 :

La séquence 6b-7, sur la commune de Créteil, concerne la section de la RD1 sur la zone qui se situe sur le chemin de la Pompadour entre le carrefour Europarc et le carrefour C6 (avec la RD1 et le chemin des Bassins, RD102) puis jusqu'au carrefour J.-B. Oudry.

De manière générale, sur cette séquence, pendant toute la durée du chantier le cheminement piéton est conservé.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 8 :

La séquence 6a, sur la commune de Créteil, concerne le carrefour J.-B. Oudry et la route de la Pompadour.

Sur cette séquence, les travaux sont réalisés en cinq phases :

- Phase 1 : intervention pour démolition des îlots existants et réalisation de voirie pour offrir les zones de circulation supplémentaires qui sont nécessaires dans le cadre de la réalisation par phase du giratoire.
- Phase 2 : intervention pour réalisation du trottoir côté nord-ouest du giratoire et pose de fourreaux le long de la future voie de TCSP situés sous chaussées actuelles.
- Phase 3 : intervention pour réalisation du trottoir côté nord-ouest du giratoire et pose de fourreaux le long de la future voie de TCSP situés sous chaussées actuelles.
- Phase 4 : interventions pour réalisation des futurs îlots du giratoire et sur la zone centrale du futur giratoire.
- Phase 5 : elle porte sur les travaux de mise en œuvre des couches de roulement.

De manière générale, sur cette séquence, pendant toute la durée du chantier, il est maintenu une voie dans chaque sens de circulation au droit de la zone de travaux, du carrefour et du boulevard J.-B. Oudry, de la route de la Pompadour et de la rue Duvauchelle.

Toute fermeture de voie éventuellement nécessaire fera l'objet d'un arrêté municipal. Le cheminement piéton est conservé.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 9 :

La séquence 5cd, sur les communes de Créteil et Valenton, concerne la rue Duvauchelle située entre le giratoire des Nomades Est (communes de Valenton) et le carrefour J.-B. Oudry (commune de Créteil).

Sur cette séquence, les travaux sont réalisés en quatre phases :

- Phase 1 : intervention pour réalisation de la voie nouvelle côté nord-ouest. Les deux voies de circulation sur la rue Duvauchelle sont maintenues en circulation pendant cette phase, les circulations piétons sont basculées vers le trottoir sud-est.
- Phase 2 : intervention pour réalisation de la voie nouvelle côté sud-est. Les deux voies de circulation sur la rue Duvauchelle sont basculées sur la voirie nouvelle créée en phase 1 pendant cette phase, les circulations piétons sont basculées vers le trottoir nord-ouest.
- Phase 3 : intervention pour réalisation de la voie nouvelle côté nord-ouest (zone à proximité du carrefour Oudry). Les deux voies de circulation sur la rue Duvauchelle sont basculées sur la voirie nouvelle créée en phase 2. Pendant cette phase, les circulations piétons sont basculées vers le trottoir sud-est.
- Phase 4 : travaux de mise en œuvre des couches de roulement sur la voie de TCSP et sur les voies de circulation de la rue Duvauchelle. Ces travaux sont réalisés de nuit dans le cadre d'une fermeture de circulation, qui fait l'objet d'un arrêté municipal complémentaire.

De manière générale, sur cette séquence, pendant toute la durée du chantier, il est maintenu une voie dans chaque sens de circulation au droit de la zone de travaux, le long de la rue Duvauchelle.

Toute fermeture de voie éventuellement nécessaire fait l'objet d'un arrêté municipal. Le cheminement piéton est conservé.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 10 :

La séquence 5ab, sur la commune de Valenton, concerne la rue Duvauchelle située entre le giratoire des Nomades est et le giratoire des Nomades ouest.

Sur cette séquence, les travaux dans cette zone portent sur des travaux de voirie et d'ouvrage.

Les travaux de voirie sont réalisés en six phases :

- Phase 1 : intervention pour réalisation des trottoirs et de l'îlot sur le quart ouest du giratoire, à l'angle de la bretelle de sortie de la RN406 et de la rue Vasco de Gama (RD102), au droit du giratoire ouest. Ces travaux impliquent la mise en place d'un alternat sur la RD102.
- Phase 2 : intervention pour réalisation des aménagements sur le quart Est du giratoire (angle de la bretelle d'entrée de la RN406 avec la rue Duvauchelle, au droit du carrefour ouest) pour création du futur raccordement de la rue Duvauchelle sur le giratoire des Nomades ouest.
- Phase 3 : intervention pour réalisation de la voie nouvelle dédiée aux bus côté quart nord du giratoire. Les deux voies de circulation sur la rue Duvauchelle sont basculées sur la voirie nouvelle créée en phase 2.
- Phase 4 : intervention pour pose de fourreaux traversant l'anneau du giratoire existant. Ces travaux sont réalisés en maintenant la circulation sur une voie au droit de l'anneau.
- Phase 5 : intervention pour aménagement de l'îlot central du giratoire. Les conditions actuelles de circulation autour de l'îlot sont maintenues.
- Phase 6 : travaux de mise en œuvre des couches de roulement. Toute fermeture éventuellement nécessaire devra faire l'objet d'un arrêté communal.

De manière générale, sur cette séquence, pendant toute la durée du chantier, le cheminement piéton est conservé.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 11 :

La séquence 5ab, sur la commune de Valenton, concerne la rue Duvauchelle située entre le giratoire des Nomades est et le giratoire des Nomades ouest.

Sur cette séquence, les travaux dans cette zone portent sur des travaux de voirie et d'ouvrage.

Les mesures d'exploitation de la RN406 dans le sens Pompadour-Bonneuil nécessaires pour les travaux d'ouvrage portent sur :

- des fermetures de nuit ponctuelles entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée du diffuseur du carrefour des Nomades, nécessaires sur une plage horaire 21h00 - 5h30.

Dans le cadre de ces fermetures de nuit est mis en place au droit du diffuseur du carrefour des Nomades l'itinéraire de déviation temporaire D2, déviant la circulation sur la RN406 (sens Pompadour vers Bonneuil) en empruntant la bretelle de sortie RN406 vers Valenton, puis le giratoire de la Ballastière, puis la bretelle d'entrée vers la RN406.

Article 12 :

La séquence 5ab, sur la commune de Valenton, concerne la rue Duvauchelle située entre le giratoire des Nomades Est et le giratoire des Nomades Ouest.

Sur cette séquence, les travaux dans cette zone portent sur des travaux de voirie et d'ouvrage.

Les mesures d'exploitation de la RN406 dans le sens Bonneuil - Pompadour nécessaires pour les travaux d'ouvrage portent sur :

- Des fermetures de nuit ponctuelles de la RN406 entre le carrefour des Nomades et l'A86, nécessaires sur une plage horaire 22h00 - 5h30.

Dans le cadre de ces fermetures de nuit, est mis en place l'itinéraire de déviation temporaire D1, déviant la circulation sur un itinéraire empruntant la bretelle de sortie RN406 ouest vers Créteil/Valenton au droit du diffuseur des Nomades, puis la rue Vasco de Gama, l'avenue de l'Appel du 18 juin (Commune de Villeneuve-Saint-Georges) puis du Maréchal Foch (RN6) qui se raccorde sur le carrefour Pompadour.

Article 13 :

La séquence 4-3abc, sur la commune de Créteil, concerne la RD102 au droit du carrefour avec la rue Vasco de Gama.

Sur cette séquence, les travaux dans cette zone portent sur des travaux de voirie. Ces travaux se situent en dehors de toute voie publique circulée hormis la zone de traversée de la RD102 par la future voie dédiée au bus au droit du carrefour.

Ces travaux de traversée sont réalisés en quatre phases :

- Phases 1 et 2 : intervention pour réalisation des travaux de voirie par demi-chaussée. Une seule voie de circulation pour les deux sens est maintenue avec mise en place d'alternat de circulation géré par signalisation lumineuse temporaire, sur la plage horaire 9h30 - 16h30.

- Phase 3 : intervention pour mise en œuvre de la couche de roulement. Ces travaux sont réalisés de nuit dans le cadre d'une fermeture de la circulation, sur la période 21h00-6h00.

- Phase 4 : intervention pour travaux de signalisation horizontale réalisés par demi-chaussée. Une seule voie de circulation pour les deux sens est maintenue avec mise en place d'alternat de circulation géré par signalisation lumineuse temporaire.

De manière générale, sur cette séquence, pendant toute la durée du chantier, le cheminement piéton est conservé.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 14 :

La séquence 1c, sur la commune de Créteil, concerne la RN 406 entre le carrefour Pompadour et la jonction avec l'A86.

Sur cette séquence, les travaux dans cette zone portent sur des travaux de voirie et d'ouvrage.

Les mesures d'exploitation de la RN406 du carrefour Pompadour jusqu'à la jonction avec l'A86 (sens Pompadour vers Bonneuil) nécessaires pour les travaux de voirie portent sur :

- la mise à une voie de circulation avec neutralisation de la voie de gauche en amont.
- La neutralisation de la voie de gauche.
- La neutralisation de la voie de droite.
- L'interdiction de doubler.

Des fermetures de nuit ponctuelles de la RN406 entre l'avenue des Roseaux et la jonction avec l'A86 sont également nécessaires.

Dans le cadre de ces fermetures de nuit, est mise en place une déviation temporaire D3 sur l'itinéraire empruntant l'avenue des Roseaux puis la rue Vasco de Gama et la bretelle d'entrée depuis le giratoire des Nomades ouest vers la RN406.

Les fermetures de nuit de la bretelle nécessaires à la réalisation des travaux se déroulent sur une plage horaire 21h00 - 6h00.

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 70km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 15 :

La séquence 1a, sur la commune de Créteil, concerne la RD86, également dénommée route de Choisy, et la bretelle entre l'A86 extérieure et la RD.

Sur cette séquence, les travaux de voirie correspondent au raccordement de la voie de TCSP Sucy-Bonneuil-Pompadour sur le TVM au droit de la route de Choisy. Ces travaux seront réalisés en cinq phases :

- Phase 1 : intervention pour élargissement de la RD86 au droit de la bretelle d'entrée de la RN406 vers Créteil.
- Phase 2 : intervention pour modification des cheminements des piétons.
- Phase 3 : travaux de modification d'îlots sur la route de Choisy, avec maintien de deux voies de circulation sur cette route dans les deux sens. La circulation dans le sens Pompadour vers Créteil empruntera la voirie élargie en phase 1.
- Phase 4 : travaux de modification d'îlots sur la route de Choisy, avec maintien de deux voies de circulation sur cette route.
- Phase 5 : travaux de reprofilage et de rabottage définitifs réalisés de nuit.

Les mesures d'exploitation nécessaires sur la bretelle A86 extérieure vers la RD86 direction Créteil portent sur :

- la neutralisation partielle de la bretelle et la création d'un accès de chantier.
- La fermeture de la bretelle pendant les phases 1 et 2 décrites ci-dessus. Pendant cette fermeture, une déviation d'itinéraire D5 est mise en place. Cette déviation consiste à obliger les véhicules sortant de l'A86 en direction de Créteil et de Bonneuil à sortir sur le carrefour Pompadour.

Sur la RD86, une voie complémentaire pourrait être neutralisée suivant les besoins du chantier après consultation et accord des différents services concernés..

Pendant toute la durée du chantier, au droit des zones de travaux, la vitesse limite autorisée est modifiée comme suit :

- Abaissement à 30km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 50km/h.
- Abaissement à 50km/h dans les zones où elle était précédemment autorisée à 80 km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Article 16 :

Sur l'ensemble des séquences concernées par le présent arrêté, les travaux de réalisation de la couche de roulement du site propre nécessiteront la fermeture des voiries et carrefours traversés par le TCSP. Des déviations seront mises en place pour chaque intersection avec la voirie. Les intersections avec le carrefour Charles de Gaulle, le carrefour des petits carreaux, et la route de Bonneuil (sens est-ouest) nécessiteront notamment des arrêts de circulation. La réalisation de ces travaux se déroulera de nuit et

nécessitera environ 3 nuits de fermeture pour l'ensemble des intersections. La durée de déviation établie évoluera en fonction de l'avancement des travaux sur chaque intersection. Les travaux interviendront lors de la deuxième quinzaine de janvier 2011, sous réserve que le phasage de l'ensemble de l'opération des travaux de TCSP n'ait pas été perturbé par des aléas météorologiques.

Article 17 :

Un plan d'itinéraires conseillés est mis en place sur les itinéraires A86, RN406, RN19 et sur le chemin des Marais.

Article 18 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit suivant les modalités exposées dans les articles 3 à 15 du présent arrêté, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celle-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

Article 19 :

La signalisation des zones de chantier est conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Pour les voiries dont la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France est gestionnaire, la signalisation est mise en place et maintenue soit directement par les services de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France soit par l'intermédiaire des entreprises exécutant les travaux.

Pour les voiries dont le Conseil Général du Val de Marne est gestionnaire, la signalisation est mise en place et maintenue sous son contrôle par l'intermédiaire des entreprises exécutant les travaux.

Article 20 :

En tout état de cause, les interventions des travaux doivent permettre de maintenir sur les voiries autorisées et concernées la circulation des convois exceptionnels et les accès des services de secours, sauf dispositions spécifiques fixées dans le cadre d'un arrêté complémentaire.

Article 21 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à des engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

Article 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement
et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation
sera adressée à Monsieur le Maire de Créteil, Monsieur le Maire de Valenton, Monsieur le
Maire de Bonneuil-sur-Marne et Madame le Maire de Sucy-en-Brie et à la Communauté
d'Agglomération du Haut Val de Marne. Il est également transmis à Monsieur le Maire
de Boissy-Saint-Léger, et à la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale pour
information.

Fait à Paris, le 11/01/11

Le préfet du Val-de-Marne
par délégation
JEAN-CLAUDE RUYSSCHAERT

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N 2011-03

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Fontainebleau, au droit de l'esplanade Auguste Perret à Thiais dans le sens Province/Paris.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise RPS située, 2, avenue Spinoza 77184 EMERANVILLE de créer un accès déporté de chambre souterraine France Télécom/Orange.

A R R E T E

ARTICLE 1 - **A compter de 9h00 le 15 janvier 2011 et jusqu'au 31 mars 2011 à 17h00**, sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau au droit de l'esplanade Auguste Perret à Thiais dans le sens Province/Paris, sera créé un accès déporté de chambre souterraine France Télécom/Orange.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier nécessaire aux travaux va entraîner la neutralisation d'une voie de circulation (file de droite). Le cheminement piéton sera maintenu au droit du chantier dans l'esplanade Auguste Perret.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise RPS sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais.

Fait à PARIS, le 14/01/11

Pour le Préfet et par délégation

JEAN-CLAUDE RUYSSCHAERT

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°94-16

M. Pierre DARTOUT, délégué de l'Anah dans le département du Val-de-Marne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Michel MARTINEAU, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Michel MARTINEAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Michel MARTINEAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Arnaud LAURENTY, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale hébergement et logement du Val-de-Marne, à M. Luc-André JAXEL-TRUER, adjoint au chef de service, à Mme Hélène DONNIO, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et à Mme Catherine CIVIALE, adjointe au chef de bureau aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude FABRE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2011

Le délégué de l'Agence
Le Préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 43
portant agrément
de l' Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ)
7 avenue Maximilien Robespierre 94 400 VITRY
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l' Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) le 10/3/2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association ABEJ à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) à compter du 1 janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 44
portant agrément
de l' Association de Prévention, Soins et Insertion (APSI)
8 rue Marco Polo 94 373 Sucy Cedex
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association de Prévention, Soins et Insertion le 1er octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association APSI à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association de Prévention, Soins et Insertion à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Association de Prévention, Soins et Insertion est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Association de Prévention, Soins et Insertion est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 45
portant agrément
de l'Association de Prévention, Soins et Insertion
8 rue Marco Polo 94 373 Sucy Cedex
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Association de Prévention ,Soins et Insertion reçue le 10/1/2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association de Prévention, Soins et Insertion à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

Article 2

L'association de Prévention, Soins et Insertion est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Association de Prévention ,Soins et Insertion est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 46
portant agrément
de l'Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ)
7 avenue Maximilien Robespierre 94 400 VITRY
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) reçue le 1 octobre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association ABEJ à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L' Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse (ABEJ) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 47
portant agrément
de l' Association d'urgence du Val de Marne (AUVM)
46 avenue Poincaré 94 290 Villeneuve le Roi
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association d'urgence du Val de Marne le 13 septembre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association AUVM à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association d'urgence du Val de Marne à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Association d'urgence du Val de Marne est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association d'urgence du Val de Marne est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 48
portant agrément
de l'Association d'urgence du Val de Marne
46 avenue Poincaré 94 290 Villeneuve le Roi
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Association d'urgence du Val de Marne reçue le 13 septembre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association d'urgence du Val de Marne à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association d'urgence du Val de Marne est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association d'urgence du Val de Marne est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 49
portant agrément
de l'Association Champigny Solidaire
14 rue Louis Talamoni 94 500 Champigny
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Association Champigny Solidaire reçue le 1^{er} septembre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) – b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Champigny Solidaire à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2

L'association Champigny Solidaire est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Champigny Solidaire est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 50
portant agrément
de l'Association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)
du Val de Bièvre
6/12 avenue du President Wilson 94230 Cachan
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre le 1^{er} septembre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du

présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 51
portant agrément
de l'Association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)
du Val de Bièvre
6/12 avenue du President Wilson 94230 Cachan
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre reçue le 9/1/2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale..
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) du Val de Bièvre est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 52
portant agrément
de l'Association ESPOIR centres familiaux de Jeunes
39 a rue de Strasbourg 94617 Rungis Cedex
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association ESPOIR centres familiaux de Jeunes le 22 octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association ESPOIR à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association ESPOIR centres familiaux de Jeunes à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association ESPOIR centres familiaux de Jeunes est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association ESPOIR centres familiaux de Jeunes est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 53
portant agrément
de l'Association ESPOIR centres familiaux de Jeunes
39 a rue de Strasbourg 94617 Rungis Cedex
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association ESPOIR centres familiaux de Jeunes reçue le 22 octobre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association ESPOIR centres familiaux de Jeunes à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Article 2

L'association ESPOIR centres familiaux de Jeunes est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association ESPOIR centres familiaux de Jeunes est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 54
portant agrément
de l' Association JOLY
66 ter Boulevard des Muriers 94210 La Varenne Saint Hilaire
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association JOLY le , auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association JOLY à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association JOLY à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Association JOLY est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association JOLY est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 55
portant agrément
de l'Association JOLY
66 ter Boulevard des Muriers 94210 La Varenne Saint Hilaire
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Association JOLY reçue le 22 septembre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association JOLY à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association JOLY est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association JOLY est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 56
portant agrément
de l'Association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne
8 rue Corluis 94170 Le Perreux sur Marne
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne le 1^{er} Octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent

agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 57
portant agrément
de l'Association Mission locale des Portes de la Brie
41 avenue du Général de Gaulle 94420 Le Plessis Trevisé
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Mission locale des Portes de la Brie le 4 octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association Mission locale des Portes de la Brie à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Mission locale des Portes de la Brie à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Mission locale des Portes de la Brie est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mission locale des Portes de la Brie est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 58
portant agrément
de l'Association Mission locale des villes du Nord du Bois
10 rue Dalayrac 9410 Fontenay sous Bois
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Mission locale des villes du Nord du Bois le 29 novembre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association Mission locale des villes du Nord du Bois à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Mission locale des villes du Nord du Bois à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Mission locale des villes du Nord du Bois est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mission locale des villes du Nord du Bois est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 59
portant agrément
de l'Association Union départementale des Familles 94
3 avenue Charles de Gaulle 94475 Boissy Saint Leger
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Union départementale des Familles 94 le 21 octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association Union départementale des Familles 94 à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Union départementale des Familles 94 à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Union départementale des Familles 94 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Union départementale des Familles 94 est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 60
portant agrément
de l'Association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne
8 rue Corluis 94170 Le Perreux sur Marne
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne reçue le 1^{er} octobre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mission locale Intercommunale des Bords de Marne est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 61
portant agrément
de l'Association Mission locale Intercommunale Ivry - Vitry
5 avenue du Général Leclerc 94400 Vitry sur Seine
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Mission locale Intercommunale Ivry - Vitry reçue le 1^{er} octobre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Mission locale Intercommunale Ivry – Vitry à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Article 2

L'association Mission locale Intercommunale Ivry – Vitry est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mission locale Intercommunale Ivry - Vitry est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 62
portant agrément
de l'Association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi
7 avenue Marcel Cachin 94310 Orly
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi reçue le 1^{er} octobre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

Article 2

L'association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 63
portant agrément
de l'Association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi
7 avenue Marcel Cachin 94310 Orly
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi le 1^{er} octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mission locale Orly-Choisy-Villeneuve le Roi est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses

comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 64
portant agrément
de l'Association Mission locale du Plateau Briard
2 avenue Hottinger 94470 Boissy Saint Leger
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Mission locale du Plateau Briard le 1er Octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Mission locale du Plateau Briard à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Mission locale du Plateau Briard est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Mission locale du Plateau Briard est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes

financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 65
portant agrément
de l'Association PACT Val de Marne
19 rue de Joly 94000 Creteil
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association PACT Val de Marne le 30 septembre /2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association PACT Val de Marne à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association PACT Val de Marne est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association PACT Val de Marne est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 66
portant agrément
de l'Association PACT Val de Marne
19 rue de Joly 94000 Creteil
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association PACT Val de Marne reçue le 3 septembre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association PACT Val de Marne à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale..
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9

Article 2

L'association PACT Val de Marne est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association PACT Val de Marne est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 67
portant agrément
de l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement
7 rue Henri Barbusse 94340 Joinville le Pont
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement le 30 septembre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Solidarités Nouvelles pour le Logement est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Solidarités Nouvelles pour le Logement est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes

financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 68
portant agrément
de l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement
7 rue Henri Barbusse 94340 Joinville le Pont
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement reçue le 30 septembre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Solidarités Nouvelles pour le Logement à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale..
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association Solidarités Nouvelles pour le Logement est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Solidarités Nouvelles pour le Logement est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 69
portant agrément
de l'Association Tremplin 94
50 rue Carnot 94 700 Maisons Alfort
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Tremplin 94 le 5 octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Tremplin 94 à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Tremplin 94 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Tremplin 94 est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 70
portant agrément
de l'Association Tremplin 94
50 rue Carnot 94 700 Maisons Alfort
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Tremplin 94 reçue le 5 octobre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Tremplin 94 à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Article 2

L'association Tremplin 94 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Tremplin 94 est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 71
portant agrément
de l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance
50 avenue Jean Jaures 94 230 Cachan
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance reçue le 6 octobre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Article 2

L'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 72
portant agrément
de l'Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle
7 esplanade des Abymes 94 00 Creteil
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle le , auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 73
portant agrément
de l'Association Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle
7 esplanade des Abymes 94 000 Creteil
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle reçue le 28 septembre 2010 en vue d'exercer tout ou partie des activités visées à l'article R 365-1-3 a) –b) et -c) du code de la construction et de l'habitation

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val de Marne.

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a) -b) et -c) du code la construction et de l'habitation :

:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20..
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

Article 2

L'association Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Association pour l'Insertion et la Formation Professionnelle est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*UT DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement*

**Arrêté n° 2011 - 74
portant agrément
de l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance
50 avenue Jean Jaures 94 230 Cachan
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1624 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance le 6 octobre 2010, auprès du Préfet du Val de Marne, en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDERANT la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance à compter du 1er janvier 2011, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val de Marne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val de Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val de Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val de Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle - 77 008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur de l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne, et notifié au président de l'association concernée

Créteil, le 11 janvier 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,
Christian Rock



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

Paris, le 14 janvier 2011

Direction

DECISION N° 2011 - 004

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général que le comptabilité publique,

PJ :
Copie à :

- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif au aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'État,
- VU l'arrêté n° NOR DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° DEVK101856586A du 16 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de M. Michel MARTINEAU, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté n° 2010/8073 du 30 décembre 2010 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire,

décide

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à

- M. Michel MARTINEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

- Mme Annick DEVEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France,
- Mme Claude BERTOLINO, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEAU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Dominique DERROUCH, adjointe au chef de service,
- M. Arnaud LAURENTY, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Luc-André JAXEL-TRUER, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Dominique DERROUCH, adjointe au chef de service,
- M. Arnaud LAURENTY, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Luc-André JAXEL-TRUER, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- certificats pour paiement.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement,
- Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement,
- Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO,
- M. Rabah YASSA, chef du bureau de l'accès au logement,
- Mme Silvia FUCILLI, chef du bureau financement parc social et de son renouvellement,
- Mme Héléne DONNIO, chef du bureau intervention sur l'habitat privé,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D).

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Florence VILLARET, directrice du centre support régional de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA / CSR),
- M. Luc GOURAUD, responsable de la filière comptabilité-marchés du centre support régional de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA / CSR-CPCM),
- Mme Déolinda XAVIER, adjointe au chef du centre de prestations comptables mutualisé (DRIEA / CSR-CPCM), responsable d'unité par intérim,
- M. Laurent GUIBERT, chargé des procédures et du CIC (DRIEA / CSR-CPCM), responsable d'unité par intérim,
- Mme Virginie SAIDANI, responsable d'unité (DRIEA / CSR-CPCM),
- Mme Lydie COSTECHAREYRE, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),
- Mme Nadège CASALIS, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),
- M. Eddy TERROSJET, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),
- Mme Emilie NIKOU, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),
- Mme Mirella OVA, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),

- Mme Camille MARTINE, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),
- Mme Fabienne MUTEL, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),
- Mme Christine DEMANGE, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),
- M. Florent COADIC, valideur (DRIEA / CSR-CPCM),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences pour les programmes 0135, 0217, 0309 et 0722 :

- les engagements comptables globaux et spécifiques auprès du contrôleur financier,
- états de liquidation des dépenses,
- prise en attachement des dépenses (répertoire A),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'exécution des recettes.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est transmise au préfet du Val-de-Marne et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Elle sera notifiée au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'hébergement et du logement**

Jean-Martin DELORME



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

Paris, le 14 janvier 2011

Direction

DECISION N° 2011 - 005

portant subdélégation de signature en matière administrative

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,

PJ :
Copie à :

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° DEVK1018586A du 16 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de M. Michel MARTINEAU, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté n° 2010/8052 du 30 décembre 2010 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative,

décide

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à

- M. Michel MARTINEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Annick DEVEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France,
- Mme Claude BERTOLINO, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France,

dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2010/8052 susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEAU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Dominique DERROUCH, adjointe au chef de service,
- M. Arnaud LAURENTY, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Luc-André JAXEL-TRUER, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence à l'arrêté préfectoral n° 2010/8052 susvisé :

1- Service de l'hébergement et de l'accès au logement

Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Dominique DERROUCH, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale (I)
- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II)
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)
- Le paragraphe Logement (VI) alinéas B, C, D, F et G
- Le paragraphe Attribution des logements sociaux (VII)
- Le paragraphe Marchés publics (VIII) dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres

Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement, :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas A, B, C et D
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas E et F
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéas G et H

Mme Véronique GHOU, chef du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéas B, C et D

M. Jacques SABINE, instructeur CCAPEX au sein du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa C et D limité aux actes et aux décisions de la CCAPEX

- M. Rabah YASSA, chef du bureau de l'accès au logement :
- Le paragraphe Attribution de logements sociaux (VII)

2- Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

M. Arnaud LAURENTY, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Luc-André JAXEL-TRUER, adjoint au chef de service :

- le paragraphe Administration générale (I)
- le paragraphe Habitations à loyer modéré (IV)
- le paragraphe Aides au logement (V)
- le paragraphe Logement (VI) alinéas A, E et F
- le paragraphe Marchés publics (VIII) dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres

Mme Hélène DONNIO, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et Mme Catherine CIVIALE, adjointe au chef de bureau :

- Le paragraphe Marchés publics (VIII) dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres

Maurice VOVAU, chef du bureau financement du logement d'insertion, Mme Silvia FUCILLI, chef du bureau financement parc social et de son renouvellement :

- Le paragraphe Marchés publics (VIII) dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres.

3- Mission d'appui au pilotage

Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage :

- Le paragraphe Administration générale (I)

Article 4

Sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1er , 2 et 3 du présent arrêté :

- A - Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- B - Les arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives et sous-commissions spécialisées,
- C - Les déclinatoires de compétences en matière de conflits d'attributions et les arrêtés élevant les conflits d'attributions,
- D - Les correspondances entrant dans le cadre de la négociation de contrats de projets,
- E - Les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, du président du conseil régional et du président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions,
- F - Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil général, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- G - Les mémoires liés aux procédures contentieuses et les correspondances destinées aux juridictions.

Article 5

La présente décision est transmise au préfet du Val-de-Marne et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France**

Jean-Martin DELORME



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

A R R E T E N° 2011 / 208

portant délégation de signature à M. Michel MARTINEAU, délégué territorial adjoint
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-
Marne,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment ses articles 11 et 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 16 juillet 2010 portant nomination de M. Michel MARTINEAU directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

- VU** le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, modifié en date du 2 décembre 2009, approuvé par le Ministre du budget en date du 6 janvier 2010 ;
- VU** la décision du 25 mai 2004 du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne ;
- VU** la décision du 5 octobre 2010 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Michel MARTINEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de rénovation urbaine dans le ressort du département du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Michel MARTINEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Val-de-Marne, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances, les acomptes et le solde.

D – Signer les certifications de l'état d'avancement du relogement dans le cadre des opérations de démolition et de création de logements sociaux en PLUS CD ;

E – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

H – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEAU, délégation est également donnée à M. Arnaud LAURENTY, chef du service habitat et rénovation urbaine, à M. Luc-André JAXEL-TRUER, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine tous deux à l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, à l'effet de signer les pièces mentionnées aux paragraphes A, B, C, D de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Un fac-similé de cet arrêté sera transmis au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 janvier 2011

Le Préfet du Val-de-Marne,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Pierre DARTOUT



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 02

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Monsieur STANKO DUCARRE Charles, Docteur Vétérinaire, exerçant 28 rue Charles et René Auffray – 92110 CLICHY, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/11/PP/DDSV en date du 03 juin 2010 accordant à Monsieur STANKO DUCARRE Charles le mandat sanitaire dans le département de Paris ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur STANKO DUCARRE Charles, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un mois dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur STANKO DUCARRE Charles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 12 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Gilles LELARD



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° DDPP 2011 - 09 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne en matière d'ordonnancement secondaire

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne ,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Gilles LE LARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 2 août 2010 portant nomination de M. André LONGUET GUYON DES DIGUERES, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8070 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Gilles LE LARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne au titre de l'article 5 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LE LARD directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, la subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur André LONGUET DES DIGUERES, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- Monsieur Yves ROCHE, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne.

A l'effet de signer, au nom du Préfet du Val-de-Marne, toutes décisions en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2. - Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ainsi que les personnes visées à l'article 1^{er} sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Rungis le, 12 janvier 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de Marne**

Gilles LE LARD



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° DDPP 2011 - 10 portant subdélégation de signature

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 09 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de M. Gilles LE LARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010/8058 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Gilles LE LARD, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 2 août 2010 portant nomination de M. André LONGUET GUYON DES DIGUERES, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LE LARD les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par :

- Monsieur André LONGUET GUYON DES DIGUERES directeur départemental adjoint ;
- Monsieur Alain GUIGNARD, chef du service «milieux» ;
- Madame Frédérique LE QUERREC, chef du service «produits alimentaires» ;
- Madame Valérie DELAPORTE, chef du service «produits industriels» ;
- Madame Françoise PONS, chef du service «prestations de services» ;
- Monsieur Yves ROCHE, chef du service «affaires générales» ;
- Madame Aline SANCHO, adjointe au chef de service « produits alimentaires ».

Article 2. - Délégation permanente de signature est attribuée à Monsieur André LONGUET GUYON DES DIGUERES, Monsieur Alain GUIGNARD, Madame Frédérique LE QUERREC, Madame Valérie DELAPORTE, Madame Françoise PONS, Monsieur Yves ROCHE, Madame Aline SANCHO en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et ordres de missions pour les déplacements hors du département pour tous les personnels placés sous leur autorité.

Article 3. - Monsieur Alain GUIGNARD, chef du service «milieux», dispose d'une délégation permanente de signature pour les sujets visés aux points 2a et 2c de l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010.

Article 4. - Madame Frédérique LE QUERREC, chef du service «produits alimentaires» et Madame Aline SANCHO, adjointe au chef de service « produits alimentaires » disposent d'une délégation permanente pour les sujets visés aux points 2-b et 2-c de l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010.

Article 5. - Madame Valérie DELAPORTE, chef du service «produits industriels», dispose d'une délégation permanente pour les sujets visés au point 2-d de l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010.

Article 6. - Madame Françoise PONS, chef du service «prestations de service», dispose d'une délégation permanente pour les sujets visés au point 2-e de l'arrêté préfectoral n° 2010/8058 du 30 décembre 2010.

Article 7. - Monsieur Yves ROCHE, secrétaire général, dispose d'une délégation permanente pour les sujets relatifs à l'administration générale.

Article 8. - Demeurent réservés à la signature du directeur et du directeur adjoint les courriers destinés au préfet, secrétaire général, directeur de cabinet, procureur, vice procureur, élus, directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

Article 9. - L'arrêté préfectoral DDPP 2010/54 du 23 août 2010 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Rungis, le 12 janvier 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de Marne**

Gilles LE LARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 04

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Mademoiselle SEGHI Arianna, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY, exerçant à la clinique vétérinaire Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des vétérinaires sanitaires dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du Docteur SEGHI Arianna sous le n° 24019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle SEGHI Arianna, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle SEGHI Arianna s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 18 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
protection des populations.

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 08

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Mademoiselle FINA Caroline, Docteur Vétérinaire, exerçant 7 avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS ALFORT, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/23/PP/DDSV en date du 15 décembre 2010 accordant à Mademoiselle FINA Caroline le mandat sanitaire dans le département de Paris ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle FINA Caroline, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un mois dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle FINA Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 19 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Gilles LELARD



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011-03

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 10-03 du 25 janvier 2010 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire ANCER Bahdja ;

VU la demande de l'intéressée en date du 13 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire ANCER Bahdja, exerçant 2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY LARUE.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire ANCER Bahdja sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire ANCER Bahdja s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
protection des populations.

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011 - 05

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/54 du 23 août 2010 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 10-07 du 25 janvier 2010 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire OUACHEE Emilie ;

VU la demande de l'intéressée en date du 08 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire OUACHEE Emilie.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire OUACHEE Emilie sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire OUACHEE Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
protection des populations

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 11

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Madame LALU – PROT Doris, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le département du Val de Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du Docteur LAU - PROT Doris sous le n° 23992 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame LALU - PROT Doris, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame LALU - PROT Doris s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
protection des populations.

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 12

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Monsieur BOLLINO Gaëtano, Docteur Vétérinaire, assistant des Docteurs BOELLE et FAYOLLE, exerçant à la clinique vétérinaire du Lion d'Or – 113 boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, en vue d'être admis au nombre des vétérinaires sanitaires dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du Docteur BOLLINO Gaëtano sous le n° 24008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur BOLLINO Gaëtano, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur BOLLINO Gaëtano s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
protection des populations.

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° DDPP 2011- 13

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5682 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° DDPP 2010/40 du 15 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Mademoiselle LEGER Caroline, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur TON, exerçant 73 avenue Jean Kiffer – 94420 LE PLESSIS TREVISE, en vue d'être admise au nombre des vétérinaires sanitaires dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du Docteur LEGER Caroline sous le n° 15629 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle LEGER Caroline, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle LEGER Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 24 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
protection des populations.

Alain GUIGNARD
Chef du service milieux

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 Juillet 2010.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine**, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources , désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANTERRE
Le **06 décembre 2010**,

Le délégant,
L'Administrateur Général des Finances Publiques responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine
Ordonnateur secondaire par délégation du Préfet des Hauts de Seine en date du 23/07/2010.

Le délégataire,
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne

Visa du Préfet des Hauts de Seine

Visa du Préfet du Val-de-Marne,

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 27/10/2010

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne**, représentée par le Directeur Départemental des Finances Publiques , désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MEULUN
Le **03 janvier 2011**,

Le délégant,
**Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de Seine et Marne**
Ordonnateur secondaire par délégation du
Préfet de Seine et Marne en date du
27/10/2010

Le délégataire,
**La Directrice du pôle pilotage et ressources
de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Val-de-Marne**

Visa du Préfet de Seine et Marne

Visa du Préfet du Val-de-Marne,

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 Décembre 2010.

Entre la **Direction des Services Fiscaux des Yvelines**, représentée par le Directeur des Services Fiscaux, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VERSAILLES

Le **03 janvier 2011**,

**Le délégant,
La Directrice des Services Fiscaux des
Yvelines**

**Le délégataire,
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources
de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Val-de-Marne**

Visa du Préfet des Yvelines

Visa du Préfet du Val-de-Marne,

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 Décembre 2010.

Entre la **Trésorerie Générale des Yvelines**, représentée Le Chef des services du Trésor public, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VERSAILLES

Le **03 janvier 2011**,

**Le délégant,
La Chef des services du Trésor Public des
YVELINES**

Ordonnateur secondaire par délégation du
Préfet des Yvelines, arrêté n°D3MI 2010-128
en date du 30 Décembre 2010.

**Le délégataire,
La Directrice du pôle pilotage et ressources
de la Direction départementale des
Finances publiques du Val-de-Marne.**

Ordonnateur secondaire par délégation du
Préfet du Val de Marne en date du 23
Septembre 2010.

Visa du Préfet des Yvelines

Visa du Préfet du Val-de-Marne,

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 14 décembre 2010.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**, représentée par la Responsable du Pôle Pilotage et Ressources , désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY
Le **03 janvier 2011**,

Le délégant,
La Responsable du Pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Ordonnateur secondaire par délégation du
Préfet de l'Essonne en date du 14 Décembre
2010.

Le délégataire,
La Directrice du Pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne

Visa du Préfet de l'Essonne,

Visa du Préfet du Val-de-Marne,

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 26 Juillet 2010.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine Saint Denis**, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BOBIGNY
Le **03 janvier 2011**,

Le délégant,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la Seine Saint Denis
Ordonnateur secondaire par délégation du Préfet de la Seine Saint Denis en date du 26/07/2010.

Le délégataire,
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne

Visa du Préfet de la Seine Saint Denis

Visa du Préfet du Val-de-Marne,

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 02 Novembre 2010.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise**, représentée par le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources , désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise
Le **03 janvier 2011**,

Le délégant,
Le Directeur du pôle pilotage et ressources
du Val d'Oise
Ordonnateur secondaire par délégation du
Préfet du Val d'Oise en date du 02/11/2010

Le délégataire,
La Directrice du Pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne

Visa du Préfet du Val d'Oise

Visa du Préfet du Val-de-Marne,

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Centre de Services Informatiques de Nemours** , représenté par le Directeur du Centre Informatique , désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NEMOURS
Le **03 janvier 2011**,

**Le délégant,
Le Directeur du Centre Informatique de
Nemours**

**Le délégataire,
La Directrice du Pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne**

Visa du Préfet du Val-de-Marne,

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Centre de Services Informatiques de Versailles** , représenté par la Directrice du Centre Informatique , désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne**, représentée par, la Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes/

- ❑ N° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ».
- ❑ N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière »
- ❑ N°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- ❑ N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VERSAILLES

Le **03 janvier 2011**,

**Le délégant,
Le Directrice du Centre Informatique de
Versailles**

**Le délégataire,
La Directrice du Pôle Pilotage et
Ressources de la Direction Départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne**

Visa du Préfet du Val-de-Marne,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

3 AVENUE DU CHEMIN DE PRESLES
94417- SAINT MAURICE CEDEX

☎ 01 45 11 62 00

Arrêté n° pref 11- 01
portant subdélégation de signature

La Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004 – 809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2009 nommant Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, directrice de la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8074 du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse général chargée de la direction nationale d'interventions domaniales;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques désignant Mme Nathalie MORIN directrice de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à, Mme Sylvie GEOFFRAY, M. Didier PIERRON ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, directeurs départementaux du Trésor Public.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par M. Daniel UGUEN, M. Frédéric LAURENT, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL, directeurs départementaux du Trésor Public, Mme Christine QUINTIN, inspectrice principale du Trésor public à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 : la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté Pref 10-06 du 18/08/2010 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le 19 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Nathalie MORIN



Arrêté n° 2011-00051
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 12 juillet 2007, par lequel M. Christian FLAESCH, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur des brigades centrales à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, chargé de la direction régionale de la police judiciaire.

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00646 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction régionale de la police judiciaire ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian FLAESCH, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, chargé de la direction régionale de la police judiciaire, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2009-00646 du 7 août 2009 susvisé, ainsi que les ordres de mission.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian FLAESCH, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, chargé de la direction régionale de la police judiciaire, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian FLAESCH, chargé de la direction régionale de la police judiciaire, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée au sein de la direction régionale de la police judiciaire par :

- M. Jean-Jacques HERLEM, directeur adjoint, sous-directeur chargé des brigades centrales ;
- Mme Yvette BERTRAND, sous-directrice chargée du soutien à l'investigation ;
- M. Noël ROBIN, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières ;
- M. Gilles AUBRY, sous-directeur des services territoriaux.

Article 4

L'arrêté n° 2009-00539 du 15 juillet 2009 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction régionale de la police judiciaire, est abrogé.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 25 janvier 2011

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN



Arrêté n° 2011-00053

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00866 du 01 décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret en date du 28 août 2008 par lequel M. Jean-François DEMARAIS, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, est nommé directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-François DEMARAIS, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 susvisé ;
- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-François DEMARAIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés dans le département de Paris.

Article 3

Délégation est donnée à M. Jean-François DEMARAIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DEMARAIS, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Alain GIBELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier PAQUETTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routière ;
- M. Philippe SASSENHOFF, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DEMARAIS, les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 sont exercées par M. Alain GIBELIN et M. Philippe SASSENHOFF.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Laurent SIMONIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;

- M. Dominique GUISEPPI, commissaire divisionnaire, chef du 1^{er} district et, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint M. Frédéric LAISSY, commissaire de police ;

- M. Jean-Paul JALLOT, commissaire divisionnaire, chef du 2^{ème} district et, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint M. François CERDAN, commissaire divisionnaire ;

- M. Éric BELLEUT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du 3^{ème} district et, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint M. Gérard DEUTSCHER, commissaire de police ;

- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police, chef de l'unité des barrières.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PAQUETTE, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MELOT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières ;

- M. Muriel RAULT, commissaire de police, chef du service des compagnies centrales de circulation ;

- M. Arnaud POUPARD, commissaire de police, chef du service des compagnies motocyclistes.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SASSENHOFF, les délégations qui lui sont consenties aux articles 4 et 5 sont exercées par Mme Brigitte BOUDET, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

Article 9

L'arrêté n° 2009-00391 du 18 mai 2009, accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation, est abrogé.

Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 janvier 2011

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN

Paris, le 11 JAN. 2011

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

Vu les délégations consenties le 5 octobre 2009, à : Madame Céline LONGUEPEE, Responsable du Département Communication, Monsieur Didier DEPIERRE, Responsable du Département Études et Prospective, Mademoiselle Chloé PERREAU, Monsieur Manuel GARRIDO, Monsieur Gilles RENAUD, Responsable du Développement Immobilier et Foncier, Monsieur Paul GAMEIRO, Monsieur Christophe du CHATELIER, Responsable du Développement Filières, Monsieur Paul-Vincent VALTAT, Responsable de la Mission Prévention Sécurité Sûreté, Monsieur Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, Monsieur Samuel ROBERT, Monsieur Christian de BERNIS, Responsable du Département Juridique, Monsieur Jean MILLARD, Madame Isabelle VIGNON-DELISLE, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, Monsieur Dominique PAPE, Responsable du Département des Systèmes d'Information, Madame Anne REYNAUD, Monsieur Arnaud BUARD, Monsieur Hervé AUBRY, Madame Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanisme et du Foncier, Monsieur Arnaud FELDER, Madame Frédérique GUILBERT-PALOMINO, Responsable du Service Environnement, Monsieur Jean-Mathieu DESPOUX, Monsieur René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie

DÉCIDE :

Article 1 :

Dans les délégations du 5 octobre 2009 susvisées, les mots "à 133.000 Euros HT" sont remplacés par "au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics".

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région Île-de-France.

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 11 JAN. 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 modifié,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour :

- Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du Code de l'Urbanisme,
- Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Michel FUNFSCHILLING, Directeur de l'Agence Portuaire de Gennevilliers et en son absence à Monsieur Marius WIECEK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Portuaire de Bonneuil-sur-Marne et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Portuaire Centrale et en son absence à Monsieur Laurent ARTIGOU pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Portuaire des Boucles de la Seine pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Madame Pierrette GIRAULT, Directrice par intérim de l'Agence Portuaire Seine Amont pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France.

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 11 JAN. 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour signer les marchés du Port Autonome de Paris relevant de ses attributions et inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 11 JAN. 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BRUSA-PASQUE, Responsable du Service des Relations Contractuelles, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 11 JAN. 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard CHATAIGNER, Secrétaire Général, pour signer les marchés du Port Autonome de Paris relevant de ses attributions et inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 11 JAN. 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-17, L.3221-5 et L.3221-6,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié et notamment son article 17,

Vu la décision du 20 avril 2007 portant modification de la Commission de réforme mobilière,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 9,

DÉCIDE

Article unique :

Délégation est donnée à Monsieur Gérard CHATAIGNER, Secrétaire Général, pour signer les décisions de réformes et de ventes de biens meubles hors d'usage dont la valeur vénale est inférieure à 50 000 euros.

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 11 JAN. 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Benoît MELONIO, Directeur du Développement, pour signer les conventions d'occupation du domaine public d'une durée inférieure ou égale à quinze ans lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration et les avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogoires aux règles générales d'occupation.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 11 JAN. 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît MELONIO, Directeur du développement, pour signer les marchés du Port Autonome de Paris relevant de ses attributions et inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus

Hervé MARTEL

Directeur Général

Paris, le 11 JAN. 2011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

Vu les délégations de signature consenties les 5 octobre 2009 et 10 mai 2010, à : Messieurs Michel FUNFSCHILLING, Marius WIECEK, Daniel AUTIER, Jean-Pierre CHAFFAUD, François LANDAIS, Laurent ARTIGOU, Eric FUCHS, Marc REIMBOLD et Madame Pierrette GIRAULT,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'article 1 des délégations susvisées des 5 octobre 2009 et 10 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors marché de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420 000 € HT, à Messieurs Michel FUNFSCHILLING, Daniel AUTIER, François LANDAIS, Eric FUCHS, Marc REIMBOLD et Madame Pierrette GIRAULT et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés."

"Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics".

.../...

Article 2 :

L'article 2 de la délégation consentie le 5 octobre 2009 à Monsieur Marius WIECEK est remplacé par la disposition suivante :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel FUNFSCHILLING, délégation est donnée à Monsieur Marius WIECEK dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1".

L'article 2 de la délégation consentie le 5 octobre 2009 à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD est remplacé par la disposition suivante :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel AUTIER délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1".

L'article 2 de la délégation consentie le 10 mai 2010 à Monsieur Laurent ARTIGOU est remplacé par la disposition suivante :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANDAIS délégation est donnée à Monsieur Laurent ARTIGOU dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1".

Article 3 :

A l'article 2 de la délégation consentie le 10 mai 2010 à Madame Régine BENKO, Messieurs Jean PICHON et Guillaume HUGON est intercalé le nom de *Madame Pascale GROS-DUBOIS* après celui de Madame Régine BENKO.

Article 4 :

La présence décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine et Marne, de l'Essonne, du Val de Marne, de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Hervé MARTEL

Directeur Général

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté n° 2010-340-3 en date du 6 décembre 2010
portant adhésion de la commune de Rocquencourt (78) au Syndicat
Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour les
compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
Le préfet de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéo communication, de sécurité et de protection de l'environnement;

Vu la délibération n° 2010/03.004 du conseil municipal de la ville de Rocquencourt en date du 8 mars 2010, sollicitant son adhésion au SIGEIF pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la délibération n° 10-21 du comité du SIGEIF en date du 28 juin 2010 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Rocquencourt (Yvelines) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la lettre du 13 juillet 2010 transmise par lettre recommandée aux maires des communes membres et notifiant la délibération n° 10-21 précitée ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} : La commune de Rocquencourt (Yvelines) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Bertrand MUNCH

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

Le préfet du département
des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Claude GIRAULT

Le préfet du département
de l'Essonne
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal SANJUAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Didier MONTCHAMP

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Arnaud COCHET

Le préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROCK

Le préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Noël CHAVANNE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté n° 2010-340-4 en date du 6 décembre 2010
portant adhésion de la commune de Nogent-sur-Marne
au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 décembre 1995, 18, 23 janvier et 8 février 1996 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2005-12-27 du 15 décembre 2005 du comité du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne approuvant les modifications statutaires ;

Vu la délibération n° 10/90 du conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Marne en date du 10 mai 2010 sollicitant l'adhésion de la Ville au sein du SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2010-06-04 du 10 juin 2010 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Nogent-sur-Marne ;

Vu la circulaire n° 2010-17 du 1^{er} juillet 2010 transmise par lettre recommandée et notifiant la délibération précitée aux maires des communes syndiquées et au président de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRESENT

Article 1e : La commune de Nogent-sur-Marne est admise à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfets des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Bertrand MUNCH

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Didier MONTCHAMP

Arnaud COCHET

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Christian ROCK

Pour le préfet du département
des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Claude GIRAULT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

☎ 01 64 35 39 25 - 📠 01 64 35 39 21

www.ch-meaux.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

En application du **décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989** modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- d'une autorisation d'exercer délivrées en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 25 février 2011**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 20 janvier 2011

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

Claude DENIEL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD